

## TABLE DES MATIERES

### Sommaire de la politique fiscale 2021

Introduction.....	3
Première partie : des innovations ou modifications apportées au système de référence (annexes fiscales 2020).....	5
I- les articles du Code Général des Impôts touchés.....	5
II- les motivations des modifications.....	11
III- les nouvelles formulations des articles modifiés.....	12
Deuxième Partie : l'imposition cédulaire ou catégorielle et ses conséquences.....	23
I- les impôts directs.....	23
A- les impôts sur le revenu.....	23
1- l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS).....	23
2- l'Impôt sur les Revenus fonciers (IRF).....	25
3- l'Impôt sur les Revenus de Valeurs Mobilières (IRVM).....	26
4- l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (I/BIC/IS).....	29
5- l'Impôt Synthétique.....	32
6- l'Impôt sur le Bénéfice Agricole.....	34
7- la Taxe sur les plus-values de cession réalisées par les particuliers et les non-résidents .....	34
8- la Contribution des Patentes.....	35
9- la Contribution des Licences.....	37
B- les Contributions forfaitaires.....	38
1- la Taxe de Voirie.....	38
2- la Taxe de Développement Régional et Local (TDRL).....	39
3- la Taxe sur le bétail.....	40
C- les Impôts Assimilés aux Impôts Directs.....	41
1- la Contribution Forfaitaire à la charge de l'employeur.....	41
2- la Taxe sur les armes à feu.....	41
3- la Taxe sur les Véhicules automobiles.....	42
4- la Taxe sur les bicyclettes.....	43
5- la Taxe sur les Transports Routiers.....	43
6- la Taxe Foncière.....	45
II- les impôts indirects.....	48
1- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).....	48
2- l'Impôt Spécial sur Certains Produits.....	50
3- la Taxe sur les Activités Financières (TAF).....	53
4- la Taxe intérieure sur les Produits Pétroliers.....	54
5- la contribution de solidarité sur les billets d'avion.....	55
6- la Taxe sur l'accès au Réseau des Télécommunications Ouvert au Public (TARTOP).....	55
7- Taxe sur les exportateurs d'Or non régis par le Code Minier.....	56

III-	les droits d'enregistrement et de timbre.....	56
1-	les droits d'enregistrement.....	56
2-	la taxe sur les contrats d'assurance.....	57
3-	les droits de timbre.....	58
IV-	les droits de Conservations Foncières.....	60
Troisième partie : le système déclaratif et ses conséquences (la vérification de comptabilité et le contrôle sur pièces).....		61
I-	Les obligations de déclaration du Contribuable.....	61
II-	Les conséquences du Système déclaratif.....	62
1-	La Vérification de comptabilité et le contrôle sur pièces.....	62
2-	Les amendes et les pénalités.....	63
3-	le recouvrement, volet poursuites.....	63
Quatrième Partie : les droits des contribuables (recours gracieux et recours contentieux).....		64
I-	Le recours gracieux.....	64
1-	Les seuils de compétence.....	64
2-	La décision de l'administration.....	64
II-	Le recours contentieux.....	64
1-	Le recours préalable devant l'administration fiscale.....	64
2-	Le recours devant les juridictions administratives.....	64
Conclusion.....		65

## Introduction :

Période d'exception pour le Mali, l'annexe fiscale 2021 a été entérinée suivant ordonnance numéro 2020-001/P-CNSP du 04 septembre 2020 modifiant la loi numéro 2019-070 du 24 décembre 2019 portant loi de finances pour l'exercice 2020. En effet, le coup de force de 2020, la pandémie à Corona Virus, le djihadisme ou l'insécurité grandissant ont marqué toutes les politiques maliennes. La fiscalité n'y a pas échappé.

Cependant, l'objectif du présent document n'est pas de parler des effets pervers des événements malheureux sur la fiscalité mais de faire ressortir les nouvelles dispositions qui ont été adoptées et insérées dans le Code Général des Impôts et le livre de Procédures Fiscales.

En matière de fiscalité d'une nation, rien ne peut se substituer au Code Général des Impôts et au Livre de Procédures fiscales. Cependant, il existe des outils de compréhension desdits documents que les administrations fiscales mettent en place pour les rendre plus attrayants. En effet, le Sommaire est un instrument de cette catégorie, qui, après l'adoption de chaque loi de finances, est élaboré de façon succincte pour prendre en compte, non seulement, l'existant mais aussi les innovations apportées au Code Général des Impôts et au Livre de Procédures Fiscales pour la nouvelle année d'exercice budgétaire.

Cet outil, qui se veut pédagogique, doit être rédigé de la façon la plus simple sans pour autant dénaturer le contenu du Système Fiscal de Référence qui est, en matière de fiscalité intérieure, le Code Général des Impôts et le Livre de Procédures Fiscales. Il doit tenir compte des politiques fiscales et leurs incidences sur le Système fiscal administratif et juridique.

**La politique fiscale** est l'ensemble des décisions prises par les pouvoirs publics en matière de fiscalité. Elle vise à modifier le droit fiscal en fonctions d'objectifs déterminés.

Le Système fiscal de Référence se définit, selon la décision numéro 08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA, comme étant : «le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit et taxe, l'assiette et le taux. »

Il existe des dérogations aux obligations fiscales. Il s'agit des exemptions contenues dans le Code Général des Impôts et dans d'autres documents officiels comme : le Code Minier, le Code des Investissements, les Conventions Internationales de financement, Code Pétrolier, la loi sur la microfinance. Ces dérogations ou exonérations sont pour la plupart des cas des dépenses fiscales qui se définissent selon l'UEMOA comme : « un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système de référence, plutôt qu'une dépense directe. ». Au Mali, la loi numéro 2017-022 du 12 juin 2017 détermine le cadre général du régime des exonérations fiscales et douanières. Il faut aussi savoir qu'un Rapport des dépenses publiques doit être publié le 31 mars de chaque année conformément aux obligations assignées par l'UEMOA à ses Etats membres.

Ce présent sommaire est la 9<sup>e</sup> édition qui s'articulera autour :

- des innovations ou modifications apportées au système fiscal de référence;

- de l'imposition cédulaire ou catégorielle et ses conséquences ;
- du système déclaratif et ses conséquences (vérifications de comptabilité et contrôle sur pièces) ;
- des prérogatives de l'administration (recensement, imposition, liquidation, recouvrement) ;
- des droits des contribuables (recours gracieux et recours contentieux).

Pour la réalisation de cette 9<sup>e</sup> édition, après la recherche documentaire, qui a consisté à la collecte des documents officiels (le Code Général des Impôts, le Livre de Procédures Fiscales, le Code Minier, le Code des Investissements, les Conventions internationales de financement et autres normes nationales et communautaires régissant la fiscalité malienne), des personnes ressources et des services techniques de la Direction Générale des Impôts ont été approchés pour leurs observations et leurs contributions en matière d'information. Les résultats ont été validés par une commission créée par la DGI.

Le Sommaire 2021 a été rédigé dans l'optique de pouvoir servir, non seulement, les professionnels de la fiscalité (les agents des Impôts, les Conseils Fiscaux, etc.) mais aussi les chercheurs (les étudiants, les Professeurs d'Université, etc.) et les partenaires de la DGI et du Ministère de l'Economie et des Finances (les contribuables, les bailleurs de fonds, etc.)

# Première partie : des innovations ou modifications apportées au système fiscal de référence

## I- les dispositions du Code Général des Impôts et du Livre de Procédures Fiscales modifiées en 2020.

### 1- l'article 227 CGI avant sa modification:

**Art.227.-** (Loi n°10-014) Les assujettis redevables de la TVA autres que les entreprises de revente de biens en l'état sur le territoire national peuvent obtenir, à leur demande, le remboursement des crédits de TVA cumulés à la fin d'un trimestre donné.

En vue de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les assujettis sont tenus de déposer une demande de remboursement accompagnée de toutes les pièces justificatives au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre écoulé.

L'administration dispose du droit de procéder à un contrôle ciblé des crédits de TVA avant tout remboursement.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les sociétés de crédit-bail peuvent bénéficier, dans le cadre d'une opération de crédit-bail, du transfert de tout avantage concédé en matière de TVA au client avec lequel le contrat de crédit est conclu. Un arrêté du Ministre chargé des finances déterminera les modalités d'application de cette disposition.

### 2- Les articles 24 à 28 A LPF avant leur modification:

**Art.24.-** Chaque déclaration doit être établie conformément au modèle fourni par l'Administration.

Elle doit être signée du déclarant ou de son mandataire et être accompagnée de tout document annexe prescrit.

**Art.25.-** Le service d'assiette des impôts est réputé saisi des déclarations, lorsque celles-ci lui sont directement remises, ou adressées ou transmises par voie postale ou par tout autre moyen de communication contre décharge.

**Art.26.-** Le service d'assiette des impôts saisi remet ou adresse au déclarant ou à son mandataire, un certificat de dépôt au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui du dépôt ou de la réception.

**Art.27.-** Lorsque les déclarations sont incomplètes ou ne sont pas accompagnées d'une ou de plusieurs pièces justificatives prescrites, le certificat de dépôt doit indiquer les compléments à apporter dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date de la réception du certificat par le déclarant.

**Art.28.-** Les déclarations sont obligatoirement déposées auprès des services d'assiette territorialement compétents désignés par l'Administration des impôts.

**Art.28-A.-** (L.F.2017, L.F.R.2017) Les entreprises bénéficiant d'exonération doivent en outre produire, en même temps que les déclarations d'impôts et taxes, un état des affaires exonérées par client ainsi que les attestations d'exonération y afférentes.

Pour la mise en œuvre des exonérations, les entreprises doivent solliciter et obtenir auprès de la DGI une attestation d'exonération des impôts et taxes concernés.

Le refus de communiquer les documents susvisés, sur réquisition verbale des agents chargés de l'assiette des impôts, sera suivi d'une mise en demeure adressée par lettre au contribuable par tout moyen de transmission contre décharge.

Si à l'expiration du délai de dix jours après réception de cette lettre, les documents demandés n'ont pas été obtenus, une amende fiscale de 500.000 FCFA sera appliquée, portée à 1.000.000 FCFA à l'expiration d'un délai de dix jours et majorée de 100.000 FCFA par jour de retard en sus.

Il est, en outre, fait application de la taxation d'office.

### **3- L'article 60 LPF avant sa modification:**

*(L.F.2017, L.F.R.2017)* Les contribuables visés à l'article 57 du présent Livre sont tenus de fournir, en même temps que leur déclaration, la liste détaillée par catégorie de leurs frais généraux, trois copies de leurs états financiers comportant leur Numéro d'Identification Fiscal et les liasses harmonisées selon les normes de l'Acte uniforme relatif à la comptabilité des entreprises (SYSCOHADA). Ces liasses harmonisées comprennent la page de garde, la Fiche d'Identification et de Renseignements Divers (FIRD) et l'état annexé normalisé, conformément au modèle fourni par l'Administration.

Le tableau des amortissements devra être présenté par année d'acquisition des éléments amortissables, éventuellement ce tableau fera apparaître séparément les calculs d'amortissements accélérés prévus à l'article 51 du Code Général des Impôts et les nouvelles marges d'amortissements après révision du bilan conformément aux prescriptions des articles 65 et 69 du Code Général des Impôts.

Le refus de produire, dans le délai prescrit à l'article 27 du présent Livre, à l'appui de sa déclaration de son résultat tout ou partie des documents et pièces visés aux alinéas 1 et 2 du présent article, sera suivi d'une mise en demeure adressée par lettre au contribuable par tout moyen de transmission contre décharge.

Si à l'expiration du délai de dix jours après réception de cette lettre, les documents et pièces n'ont pas été obtenus, une amende fiscale de 500.000 FCFA sera appliquée, amende qui sera portée à 1.000.000 FCFA à l'expiration d'un délai de dix jours et majorée de 100.000 FCFA par jour de retard en sus.

Il est, en outre, fait application de la taxation d'office.

### **4- L'article 111 LPF avant sa modification**

Dans l'accomplissement des formalités de déclaration, les assujettis utilisent des imprimés de déclaration appropriés mis à leur disposition par l'Administration fiscale.

L'impôt dû d'après chaque déclaration est arrondi aux cinq francs inférieurs.

## 5- L'article 112 A LPF avant sa modification

Tout redevable de la TVA doit, dans les dix jours qui suivent le début de son activité, souscrire auprès de la Direction Générale des Impôts, une déclaration d'existence assortie d'une demande d'immatriculation fiscale.

La Direction Générale des Impôts attribue au redevable un numéro d'identification fiscal, en abrégé NIF et lui délivre une Carte d'Immatriculation.

En vue de la mise en œuvre du droit à déduction le redevable ne peut se prévaloir de sa qualité d'assujetti qu'après immatriculation et attribution du NIF.

Toute modification portant sur une ou plusieurs des indications relatives aux nom et prénom ou à la raison sociale, à l'adresse et à la profession du redevable et, s'il y a lieu, au numéro du compte courant postal ou du compte bancaire dont il dispose devra être déclarée au Centre des Impôts dans les dix jours qui suivent la date de ladite modification.

Les cessions d'entreprises et/ou cessations d'activité, qu'elles soient totales ou partielles font également l'objet d'une déclaration dans les mêmes délais et sous les mêmes sanctions que le commencement des opérations.

## 6- Les articles 251, 253, 260, 269, 323, et 325 LPF avant leur modification

**Art.251.- (L.F.2016)** L'impôt direct est payable en espèces ayant cours légal au Mali, par effets postaux ou bancaires certifiés ou par virement bancaire.

Lorsque le paiement est effectué par virement bancaire, l'institution financière atteste l'exécution de l'ordre de virement.

**Art.253.-** Les comptables publics sont tenus de délivrer quittance pour tout versement libératoire partiel ou total effectué en règlement d'impôt sauf au cas de versement par tiers provisionnel prévu à l'article 281 du présent Livre.

**Art.260.- (L.F.2014, L.F.2015)** Le paiement de l'impôt synthétique est constaté au moyen de la délivrance d'un reçu informatique émis par le logiciel de gestion de l'impôt ou par une quittance tirée d'un quittancier à souches mis à disposition par le Trésor.

**Art.269.- (L.F.2013)** Le paiement de la taxe est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette mobile constituée d'un reçu et d'un timbre adhésif.

Pour les véhicules déjà immatriculés au Mali, la vignette est délivrée sur présentation du certificat d'immatriculation (carte grise).

En ce qui concerne le cas des véhicules non encore immatriculés dans une série malienne, la vignette est délivrée sur présentation de tout autre document administratif comportant le numéro de châssis.

Le numéro minéralogique du véhicule ou le numéro de châssis pour les véhicules non encore immatriculés au Mali est inscrit sur le reçu et sur le timbre par le préposé chargé de la délivrance qui appose au verso le cachet de son service après avoir mentionné la date de délivrance.

Le timbre adhésif doit être directement apposé dans l'angle inférieur droit du pare-brise du véhicule de manière que les mentions qu'il comporte soient lisibles de l'extérieur de ce véhicule.

Il ne doit apparaître sur le pare-brise pas plus de deux timbres, celui de l'année en cours et celui de l'année précédente.

**Art.323.-** (L.F.2016) L'impôt indirect est payable en espèces ayant cours légal au Mali, par effets postaux ou bancaires certifiés ou par virement bancaire.

Lorsque le paiement est effectué par virement bancaire, l'institution financière atteste l'exécution de l'ordre de virement.

**Art.325.-** Les comptables publics sont tenus de délivrer quittance pour tout versement libératoire partiel ou total effectué en règlement de la TVA due.

#### **7- Les articles 453, 454 et 467 LPF avant leur modification**

**Art.453.-** Le comptable public chargé du recouvrement est tenu de prévenir le contribuable ou à défaut son représentant ou ayant cause par une sommation sans frais remise à domicile douze jours au moins avant le début des poursuites, non compris le jour de remise de la sommation.

**Art.454.-** En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts assimilés, les droits dus selon les états de liquidation mais non encore acquittés font l'objet de notification aux redevables par le Receveur du Centre des Impôts ou le Chef de la Division Recouvrement de la Sous-Direction des Grandes Entreprises au moyen d'avis de mise en recouvrement envoyé sous pli recommandé avec accusé de réception ou par cahier de transmission. Cet avis contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits et amendes réclamés.

**Art.467.-** Le commandement est signifié par agent de poursuites à personne et à domicile dans les formes prescrites par le Code de Procédure Civile.

Le commandement peut être notifié par le Service des Postes et doit, dans ce cas, être remis exclusivement en main propre avec accusé de réception.

#### **8- Les articles 564, 564 A et 578 LPF avant leur modification**

**Art.564.-** (Loi n°10-015) Sous peine de nullité de la procédure, la vérification de comptabilité ne peut être engagée que si le contribuable en a été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification accompagné de la Charte du contribuable.

Cet avis doit préciser les années et les impôts et taxes soumis à cette vérification ; il doit, en outre, expressément mentionner, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

L'Administration fiscale dispose du droit d'effectuer des vérifications de comptabilité conjointes avec les agents des administrations fiscales d'autres pays ou de se faire assister par toute personne physique ou morale disposant d'une expertise dans un domaine spécifique concerné par les opérations de vérifications.

La transmission de la copie de la Charte est exigée pour la première vérification de comptabilité du contribuable.

**Art.564-A.-** (L.F.2015) L'administration fiscale peut procéder à tout moment, d'une manière inopinée, à toutes les constatations matérielles qu'elle juge utiles, notamment en ce qui concerne la tenue des documents comptables, l'inventaire des pièces justificatives de recettes et de



dépenses, des immobilisations, des stocks ou des espèces en caisse, le relevé des prix et des marges pratiqués, le personnel employé.

L'agent vérificateur dresse sur place un procès-verbal de constatation contresigné par le contribuable ou le cas échéant son représentant. En cas de refus de signer, mention est faite au procès-verbal.

L'avis de vérification est remis au début des opérations au contribuable ou en son absence, à son représentant, ou à défaut, à l'un de ses employés.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai d'au moins deux jours permettant au contribuable de se faire assister par un conseil de son choix.

**Art.578.-** L'Administration des impôts doit notifier par écrit les résultats de la vérification de comptabilité au contribuable, même en l'absence de rappel de droits.

Cette notification doit être motivée en fait et en droit.

#### **9- Les articles 650, 651, 652, 654, 655 et 656 LPF avant leur modification**

Il **Art.650.-** (*Loi n°10-015, L.F.2014*) L'Administration statue sur les dossiers de réclamations contentieuses suivant les niveaux de compétence fixés ainsi qu'il suit :

Le Directeur des Grandes Entreprises statue en dernier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux ne dépasse pas 20.000.000 FCFA. Il statue en premier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux est supérieur à 20.000.000 FCFA mais inférieur ou égal à 50.000.000 FCFA. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 50.000.000 FCFA. Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 20.000.000 FCFA mais inférieur ou égal à 50.000.000 FCFA et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 50.000.000 FCFA. Le Ministre chargé des finances statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux a fait l'objet d'une décision de premier ressort du Directeur Général des Impôts.

Le Directeur des Moyennes Entreprises statue en dernier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux ne dépasse pas 10.000.000 FCFA. Il statue en premier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux est supérieur à 10.000.000 FCFA mais inférieur ou égal à 30.000.000 FCFA. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 30.000.000 FCFA. Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 10.000.000 FCFA mais inférieur ou égal à 30.000.000 FCFA et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 30.000.000 FCFA. Le Ministre chargé des finances statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux a fait l'objet d'une décision de premier ressort du Directeur Général des Impôts.

Le Directeur des Impôts du District de Bamako statue en dernier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux ne dépasse pas 10.000.000 FCFA. Il statue en premier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux est supérieur à 10.000.000 FCFA mais inférieur ou égal à 20.000.000 FCFA. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse

20.000.000 FCFA. Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 10.000.000 FCFA mais inférieur ou égal à 20.000.000 FCFA et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 20.000.000 FCFA. Le Ministre chargé des finances statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux a fait l'objet d'une décision de premier ressort du Directeur Général des Impôts.

Le Directeur Régional des Impôts statue en dernier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux ne dépasse pas 5.000.000 FCFA. Il statue en premier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux est supérieur à 5.000.000 mais inférieur ou égal à 10.000.000 FCFA. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 10.000.000 FCFA. Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 5.000.000 FCFA mais inférieur ou égal à 10.000.000 FCFA et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 10.000.000 FCFA. Le Ministre chargé des finances statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux a fait l'objet d'une décision de premier ressort du Directeur Général des Impôts.

**Art.651.-** *(Loi n°10-015)* Le contribuable peut faire appel devant le Directeur Général des Impôts des décisions prises en premier ressort par le Directeur des Grandes Entreprises, le Directeur des Moyennes Entreprises, le Directeur des Impôts du District de Bamako ou le Directeur Régional des Impôts.

Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur ces décisions et en premier ressort sur les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 10.000.000 FCFA.

**Art.652.-** Le contribuable peut faire appel devant le Ministre chargé des finances des décisions prises en premier ressort par le Directeur Général des Impôts.

Le Ministre chargé des finances statue en dernier ressort sur ces décisions.

**Art.654.-** L'Administration notifie, par écrit et dans tous les cas aux contribuables, la décision qu'elle a prise suite à l'analyse de la réclamation. Cette décision doit être toujours motivée.

**Art.655.-** *(Loi n°10-015)* Le contribuable qui n'aurait pas reçu notification de décision dans les deux mois du dépôt de sa réclamation peut saisir le Directeur Général des Impôts.

Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois à compter de sa saisine par le contribuable pour notifier sa décision.

À défaut de notification de décision à l'expiration du délai de deux mois imparti au Directeur Général des Impôts, le contribuable peut saisir le Ministre chargé des finances

**Art.656.-** *(Loi n°10-015)* Le contribuable peut faire appel devant le Ministre chargé des finances des décisions prises en premier ressort par le Directeur Général des Impôts.

Cet appel doit être fait dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la décision rendue par le Directeur Général des Impôts.

Le Ministre chargé des finances dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine par le contribuable pour rendre sa décision.

Le contribuable qui n'aurait pas reçu notification de décision à l'expiration de ce délai pourra saisir la juridiction administrative

## **10- Les articles 661 et 666 avant leur modification**

**Art.661.-** Les demandes gracieuses peuvent être présentées à l'Administration des impôts sans limitation de délai.

**Art.666.-** Le contribuable qui n'aurait pas reçu notification de décision dans les six mois du dépôt de sa demande peut saisir le Ministre chargé des finances dans les neuf mois du dépôt initial.

### **II- les motivations des modifications**

#### **A- Code Général des Impôts**

##### **1- Article 227 CGI**

Le crédit de TVA est une dette que l'Administration Fiscale doit rembourser au contribuable après un trop perçu de montant de TVA payée. La procédure de remboursement était la même pour tous, c'est-à-dire contrôle systématique de TVA. La présomption de bonne foi n'était pas prise en compte. Or, dans le monde des affaires, la crédibilité joue en faveur des entreprises sérieuses. C'est dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires qu'il a été décidé de revoir la procédure classique de remboursement de crédit de TVA. Les entreprises à faible risque de corruption ne seront plus frappées par le contrôle à priori mais à posteriori. En d'autres termes, les entreprises de conduite honorable, à leur demande, bénéficieront du remboursement de leur crédit de TVA avant tout contrôle de comptabilité.

#### **B- Livre de Procédures Fiscales :**

##### **1- Motivation générale pour les articles concernés ou énumérés ci-dessus :**

Pour prendre en compte les évolutions technologiques, s'adapter à l'air des nouvelles technologies et se conformer au Mémorandum de Politiques Economiques et Financières adopté par le Gouvernement du Mali, la télé déclaration ou "télé procédure" de l'Impôt a été initiée pour les entreprises assujetties à la TVA notamment celles relevant de la Direction des Grandes Entreprises. Cette nouvelle politique fiscale est motivée par :

- la minimisation du nombre d'agent et de papier dans la gestion et la collecte de l'impôt (efficacité et efficience) ;
- la diminution du risque de fraude et la culture du civisme et de la rentabilité ;
- la célérité dans la gestion et dans les procédures de déclaration et de paiement d'impôts ;
- la diminution des risques de contamination des maladies comme Covid 19 avec la limitation des contacts ;
- L'allègement des charges liées au déplacement des contribuables dans les services des impôts, etc.

##### **2- Motivations spécifiques :**

Elles concernent les articles 650, 651, 652, 654, 655, 656, 661 et 666 LPF. En matière de contentieux fiscal, pour ce qui concerne la phase administrative, pour rendre les structures de gestion plus responsables, les seuils de compétences ont été revus à la hausse.

Pour ce qui concerne le recours gracieux, pour éviter à l'administration de se plonger dans un passé sans limite et sécuriser les recettes publiques, il a été décidé d'instituer un délai d'introduction des requêtes demandant une remise gracieuse pour les impôts d'une période déterminée.

Aussi, pour éviter l'attente sans fin des contribuables, l'administration fiscale a été mise dans un délai pour rendre sa décision en matière gracieuse.

### III- les nouvelles formulations des dispositions modifiées :

#### A- Code Général des Impôts :

**Art 227-A CGI nouveau :** Les assujettis redevables de la TVA autres que les entreprises de revente de biens en l'état sur le territoire national peuvent obtenir, à leur demande, le remboursement des crédits de TVA mensuellement.

En vue de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les assujettis sont tenus de déposer ou de souscrire par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée une demande de remboursement accompagnée de toutes les pièces justificatives au plus tard à l'échéance déclarative du mois suivant le mois écoulé.

**Art 227-B CGI nouveau :** Les remboursements des crédits de TVA se font dans les délais visés à l'article 227-A ci-avant et selon les modalités ci-après :

- a. Pour les entreprises à risque faible, le remboursement s'effectue automatiquement sans que ne soit mise en œuvre une procédure de contrôle de validation préalable ;
- b. Pour les entreprises à risque moyen, le remboursement s'effectue au terme d'une procédure de contrôle de validation des crédits ;
- c. Pour les entreprises à risque élevé, le remboursement ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure de vérification générale de comptabilité qui doit intervenir dans un délai d'un mois après l'introduction de la demande de remboursement.

Au sens des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, sont considérées comme entreprises à risque faible, celles remplissant, à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des Grandes Entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux, y compris à l'issue d'une décision contentieuse fiscale ;
- avoir régulièrement bénéficié de remboursement de crédits de TVA au cours des trois (03) derniers exercices non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

Sont considérées comme entreprises à risque moyen, celles remplissant, à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des Grandes Entreprises ou des Centres des Moyennes Entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux ou disposer d'un sursis de paiement ;
- avoir régulièrement bénéficié de remboursement de crédits de TVA au cours des trois (03) derniers exercices non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

Sont considérées comme entreprises à risque élevé, celles n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus.

**Art 227C CGI nouveau** : l'entreprise à risque faible ayant bénéficié d'un remboursement automatique font l'objet d'un contrôle a posteriori de validation de leurs crédits dans le délai légal de prescriptions.

Les entreprises à risque moyen ayant bénéficié de remboursement après contrôle de validation font l'objet d'une vérification générale de comptabilité suivant les règles définies par le livre des procédures fiscales.

Sans préjudice de la rétrogradation dans la catégorie inférieure des contribuables visés pour une durée qui ne peut être inférieure à trois exercices, les redressements fiscaux en matière de TVA effectués à l'occasion des contrôles à posteriori des contribuables à risque faible ayant bénéficié de remboursement de crédits sans contrôles préalables donnent lieu à l'application des pénalités de 50% majorées des intérêts de retard sans plafonnement et sans possibilité de remise gracieuse.

Les redressements fiscaux en matière de TVA effectués à l'occasion d'une vérification de comptabilité des contribuables à risque moyen ayant bénéficié de remboursement de crédits après contrôle de validation, donnent lieu à l'application des pénalités de 50% majorées des intérêts de retard sans plafonnement et sans possibilité de remise gracieuse.

**Art 227-D CGI nouveau** : Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les sociétés de crédits–bail peuvent bénéficier, dans le cadre d'une opération de crédit-bail, du transfert de tout avantage concéder en matière de TVA au client avec lequel le contrat de crédit est conclu. Un arrêté du Ministre chargé des finances déterminera les modalités d'application de cette disposition.

**Art 227-E CGI nouveau**: Les autres conditions et modalités pratiques de remboursement des crédits de TVA seront fixées par voie réglementaire.

**Art 227-F CGI nouveau** : les entreprises industrielles et exportatrices sont autorisées à procéder au paiement différé de la TVA afférente aux importations de biens, notamment les matériels, les équipements, les machines industrielles et les pièces détachées.

Le bénéfice de la procédure de paiement différé de la TVA à l'importation est subordonné à la satisfaction par chacune des entreprises visées à l'alinéa précédent des conditions cumulatives ci-après :

- être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement des impôts, droits et taxes ;
- être à jour de ses obligations douanières ;
- disposer d'un crédit d'enlèvement en relation avec un commissionnaire agréé par les services des douanes.

Sont exclues du mécanisme du paiement différé de TVA à l'importation, les opérations n'ouvrant pas droit à déduction.

Le non-respect des dispositions du présent article entraîne la perte du bénéfice du mécanisme de paiement différé de la TVA et l'assujettissement aux obligations de droit commun, sans préjudice des sanctions prévues par le Code Général des Impôts.

Un arrêté du ministre chargé des finances précise les modalités pratiques de mise en œuvre de la procédure de paiement différé de la TVA à l'importation.

## **B- Livre de Procédures Fiscales :**

**Art 24 LPF nouveau :** chaque déclaration doit être établie conformément au modèle fourni par l'administration fiscale.

Elle doit être signée du déclarant ou de son mandataire et être accompagnée de tout document annexe prescrit.

Les déclarations peuvent être faites voie électronique. Dans ce cas, l'avis d'imposition généré est obligatoirement présenté à la banque en support du paiement des impôts et taxes correspondants.

Les entreprises assujetties à la TVA sont tenues de transmettre leurs déclarations statistiques et fiscales par voie électronique à travers le système informatique mis en place par l'administration fiscale.

**Art 25 LPF nouveau :** le service d'assiette des impôts est réputé saisi des déclarations, lorsque celles-ci lui sont directement remises, ou adressées ou transmises par voie postale ou électronique ou par tout autre moyen de communication contre décharge, par voie électronique générée par le système ou par Email.

**Art 26 LPF nouveau:** le service d'assiette des impôts saisi remet ou adresse au déclarant ou à son mandataire, un certificat de dépôt papier au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui du dépôt ou de la réception.

Lorsque les déclarations sont adressées ou transmises par voie électronique, le certificat de dépôt électronique est générée automatiquement par le système informatique mis en place l'administration fiscale.

**Art 28-A LPF nouveau :** les déclarations sont obligatoirement déposées par voie électronique ou directement auprès des services d'assiette territorialement compétents désignés par l'administration des impôts.

**Art 28 -A LPF nouveau :** Les entreprises bénéficiant d'exonération doivent en outre produire, en même temps que les déclarations d'impôts et taxes, un état des affaires exonérées par clients ainsi que les attestations d'exonération y afférentes.

Pour la mise en œuvre des exonérations, les entreprises doivent solliciter et obtenir auprès de la DGI une attestation d'exonération des impôts et taxes concernés.

Le refus de communiquer les documents susvisés, sur réquisition verbale des agents chargés de l'assiette des impôts, sera suivi d'une mise en demeure adressée par lettre au contribuable par tout moyen de transmission contre décharge ou par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Si à l'expiration du délai de dix jours après réception de cette lettre, les documents demandés n'ont pas été obtenus, une amende fiscale de 500.000 CFA sera appliquée, portée à 1.000.000FCFA à l'expiration d'un délai de dix jours et majorée de 100.000FCFA par jour de retard en sus.

Il est en outre, fait application de la taxation d'office.

**Art 60 LPF nouveau :** Les contributions visés à l'article 57 du présent livre sont tenus de fournir, en même temps que leur déclaration, la liste détaillée par catégorie de leurs frais généraux, trois (3) copies de leurs états financiers comportant leur Numéro d'Identification Fiscale, les liasses harmonisées selon les normes de l'Acte uniforme portant sur le droit comptable et l'Information financière adopté dans le cadre de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), les états fournisseurs et clients en version électronique exploitables par l'administration fiscale.

Les entreprises dont les états financiers ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure du visa préalable desdits états financiers, effectuée par un expert-comptable ou un comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre National des Experts comptables et comptables agréés du Mali.

Les modalités de cette procédure sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

Le tableau des amortissement doit être présenté par année d'acquisition des éléments amortissables, éventuellement ce tableau fait apparaître séparément les calculs d'amortissements accélérés prévus à l'article 51 et les nouvelles marges d'amortissements après révision du bilan, conformément aux prescriptions des articles 65 et 69.

Le refus de produire, dans le délai prescrit à l'article 27 du présent livre, à l'appui de sa déclaration de son résultat tout ou partie des documents et pièces visés aux alinéas 1 et 2 du présent article, est suivi d'une mise en demeure adressée par lettre au contribuable par tout moyen de transmission contre décharge.

Si à l'expiration du délai de dix jours après réception de cette lettre, les documents et pièces n'ont pas été obtenus, une amende fiscale de cinq cent mille (500.000) francs est appliquée, portée à un million (1.000.000) de francs CFA à l'expiration d'un délai de dix jours et majorée de cent mille (100.000) de francs CFA par jour de retard en sus.

Il est, en outre, fait application de la taxation d'office.

**Art 111 LPF nouveau:** Dans l'accomplissement des formalités de déclaration, les assujettis utilisent le système informatique ou des imprimés des déclarations appropriées mis à leur disposition par l'Administration fiscale.

L'impôt dû d'après chaque déclaration est arrondi aux cinq francs inférieurs.

**Art 112-A LPF nouveau:** Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal ou réel au paiement d'un impôt, droit ou taxe en vertu des dispositions du Code Général des Impôts doit, dans les dix qui suivent le début de son activité, souscrire par voie électronique ou directement auprès de la Direction Générale des Impôts, une déclaration d'existence assortie d'une demande d'immatriculation fiscale.

Ces obligations déclaratives s'appliquent également aux salariés des secteurs publics et privé, aux fondations, aux associations et aux organismes à but non lucratif, aux gestionnaires ou bénéficiaires de trusts, fiducies ou de structures similaires ainsi qu'aux contribuables étrangers qui effectuent au Mali des activités économiques sans y avoir un siège. Ils doivent de ce fait désigner un représentant solvable accrédité de l'Administration fiscale.

La Direction génération des Impôts attribue au redevable un Numéro d'Identification Fiscale, en abrégé NIF et lui délivre sur format papier numérique, par courrier ou par voie électronique

une carte d'Immatriculation sans frais après certification de la localisation effective (visite des lieux ou facture d'eau ou d'électricité du contribuable).

Toute modification portant sur une ou plusieurs des indications relatives aux nom prénoms des dirigeants ou à la raison sociale, modification de la structure du capital ou de l'actionnariat, modification de l'activité ou du lieu d'exercice de l'activité, à l'adresse et à la profession du redevable et, s'il y a lieu, au numéro du compte courant postal ou du compte bancaire dont il dispose devra être déclarée au centre des Impôts ou par voie électronique dans les dix jours qui suivent la date de ladite modification.

Les cessions d'entreprises et/ou cessations d'activité, qu'elles soient totales ou partielles font également l'objet d'une déclaration au centre des Impôts par voie électronique dans les mêmes délais et sous les mêmes sanctions que le commencement des opérations.

**Art 112 B LPF (nouveau) :** Le Numéro d'Indentation Fiscal (NIF) est obligatoirement porté sur tout document matérialisant les transactions économiques. En vue de la mise en œuvre du droit à déduction à la TVA, le redevable ne peut se prévaloir de sa qualité d'assujetti qu'après immatriculation et attribution du NIF.

Il est requis par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, lors des paiements qu'elles effectuent ou, en tant que de besoin, pour toutes autres opérations, matérielles ou immatérielles.

**Art 112-C LPF nouveau:** Pour l'attribution du Numéro d'Identification fiscal (NIF), les services de la Direction générale des Impôts peuvent procéder à la prise des empreintes digitales et de l'image photographique de l'attributaire.

Le procédé prévu à l'alinéa précédent s'appliquent également, pour les personnes morales, au principal dirigeant et à chaque associé détenant plus de 5% de parts des SARL.

Les autres conditions d'attribution du NIF sont fixées voie règlementaire.

**Art 251 LPF nouveau:** l'Impôt direct est payable :

- en espèces ayant cours légal au Mali ou par voie électronique pour le montant inférieur à cent mille (100 000) FCFA ;
- Par effets postaux ou chèque bancaire certifié, par virement bancaire ou par voie électronique pour les montants d'au moins cent mille (100 000) FCFA ;
- Par virement bancaire ou par voie électronique pour les entreprises assujetties à la TVA ;
- En espèces auprès des guichets des banques.

Lorsque le paiement est effectué par voie électronique ou virement bancaire, l'institution financière atteste l'exécution de l'ordre de virement.

Tout paiement par voie électronique ou virement bancaire d'impôt, droit, taxe ou redevance, doit être assorti d'indications claires sur l'identité du contribuable et la nature des impôts et taxes pour lesquels le paiement est effectué.

Le paiement par virement bancaire ou par voie électronique d'un impôt, d'une taxe, d'un droit ou d'une redevance, donne lieu à l'émission par l'établissement financier d'une attestation de virement ou de paiement électronique précisant l'impôt concerné. Dans le cas d'un paiement au titre de plusieurs impôts, droits, taxes ou redevance, l'attestation de



virement ou de paiement électronique doit être accompagnée de l'état récapitulatif des paiements par nature d'impôt, droit, taxe ou redevance réglés, revêtu du cachet de l'établissement financier.

**Art 253 LPF nouveau:** Les comptables publics sont tenus de délivrer quittance pour tout versement libératoire partiel ou total effectué en règlement d'impôt sauf cas de versement par tiers provisionnel prévu à l'article 281 du présent Livre.

La présentation de l'attestation de virement ou de paiement électronique assorti de l'état récapitulatif donne lieu à délivrance automatique d'une quittance au contribuable lors du dépôt de sa déclaration.

La date portée sur l'attestation de virement ou de paiement électronique est réputée être la date de paiement. Les attestations de virement ou de paiement électronique, qui donnent lieu à inscription des sommes correspondantes dans le compte du trésor public au-delà de la date limite d'exigibilité de l'impôt ou qui se révèlent infructueux, entraînent l'application des pénalités et intérêts de retard prévus à l'article 258 du présent livre.

Le contribuable et l'établissement financier sont solidairement responsables des paiements effectués dans les conditions ci-dessus qui ont donné lieu à délivrance de quittance par l'administration fiscale et encourent les mêmes sanctions en cas de défaillance.

**Art 260 LPF nouveau:** le paiement de l'impôt synthétique est constaté au moyen de la délivrance d'un reçu informatique émis par le logiciel de gestion de l'impôt ou par message électronique émis par l'institution émettrice de monnaie électronique ou par une quittance titrée d'un quittancer à souches mis à disposition par le Trésor.

**Art 269 LPF nouveau:** Le paiement de la taxe est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette mobile constituée d'un reçu et d'un timbre adhésif ou par message électronique émis par l'institution émettrice de monnaie électronique.

**Art 323 LPF nouveau :** L'impôt indirect est payable :

- en espèces ayant cours légal au Mali ou par voie électronique pour les montants inférieurs à cent mille (100 000) CFAF ;
- par effets postaux ou chèque bancaire certifié, par virement bancaire ou par voie électronique pour les montants d'au moins cent mille (100 000) FCFA ;
- par virement bancaire ou par voie électronique pour les entreprises assujetties à la TVA ;
- en espèces auprès des guichets des banques.

Lorsque le paiement est effectué par voie électronique ou virement bancaire, l'institution financière atteste l'exécution de l'ordre de virement.

Tout paiement par voie électronique ou virement bancaire d'impôt, droit, taxe ou redevance, doit être assorti d'indications claires sur l'identité du contribuable et la nature des impôts, droits et taxes pour lesquels le paiement est effectué.

Le paiement par virement ou par voie électronique d'un impôt, d'une taxe, d'un droit ou d'une redevance, donne lieu à l'émission par l'établissement financier d'une attestation de virement ou de paiement électronique précisant l'impôt concerné. Dans le cas d'un paiement au titre de plusieurs impôts, droits, taxes ou redevances, l'attestation de virement ou de

paiement électronique doit être accompagnée de l'état récapitulatif des paiements par nature d'impôt, droit, taxe ou redevance réglés, revêtu du cachet de l'établissement financier.

**Art 325 LPF nouveau:** Les comptables publics sont tenus de délivrer quittance pour tout versement libératoire partiel ou total effectué en règlement de la TVA due.

La présentation de l'attestation de virement ou de paiement électronique assorti de l'état récapitulatif donne lieu à délivrance automatique d'une quittance de paiement au contribuable lors du dépôt de sa déclaration.

La date portée sur l'attestation de virement ou de paiement électronique, est réputée être la date de paiement. Les attestations de virement ou de paiement électronique qui donnent lieu à inscription des sommes correspondantes dans le compte du Trésor public au-delà de la date limite d'exigibilité de l'impôt ou qui se révèlent infructueux, entraînent l'application des pénalités et intérêts de retard prévus à l'article 328 du présent livre.

Le contribuable et l'établissement financier sont solidairement responsables des paiements effectués dans les conditions ci-dessus qui ont donné lieu à délivrance de quittance par l'administration fiscale et encourent les mêmes sanctions en cas de défaillance.

**Art 453 LPF nouveau:** le comptable public chargé du recouvrement est tenu de prévenir le contribuable ou à défaut son représentant ou ayant cause par une sommation sans frais remise à domicile ou par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire douze jours au moins avant le début des poursuites, non compris le jour de remise de la sommation.

**Art 454 LPF nouveau :** En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts assimilés, les droits dus selon les états de liquidation, mais non encore acquittés, font l'objet de notification aux redevables par le receveur du centre des Impôts ou le Chef de la Division Recouvrement de la Direction de Grandes Entreprises au moyen d'avis de mise en recouvrement envoyé sous pli recommandé avec accusé de réception ou par cahier de transmission ou par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurité selon les modalités prévues par voie réglementaire. Cet avis contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits et amendes réclamés.

**Art 467 LPF nouveau:** Le commandement est signifié par agent de poursuites à personne et à domicile dans la forme prescrites par le Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale.

Le commandement peut être notifié par le service des postes et doit, dans ce cas, être remis exclusivement en main propre avec accusé de réception.

Le commandement peut être notifié par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire.

**Art 517 LPF nouveau:** La destruction avant l'expiration d'un délai de 10 ans des documents visés à l'article 516 du présent Livre donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 500 000 FCFA par document.

Le refus de communiquer les livres, pièces et documents susvisés existants, sur réquisition verbale des agents chargé de l'assiette des impôts, sera suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de cette lettre au contribuable intéressé ou

tout moyen de transmission contre décharge ou par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Si à l'expiration du délai de dix jours après réception de cette lettre, les documents demandés n'ont pas été obtenus, une amende fiscale de 500 000 FCFA sera appliquée, amende qui sera portée à 1.000.000 FCFA à l'expiration d'un délai de dix jours et majorée de 100.000 FCFA par jour de retard en sus.

Il est, en outre, fait application de la taxation d'office.

Les amendes susvisées sont constatées par le chef du service des impôts, sont rendues exécutoires

Pour leur totalité et ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues aux articles 648 et suivants du présent Livre.

**Art 522 LPF nouveau:** les demandes de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications sont adressées au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception ou lui sont remises en main propre ou à une personne mandatée contre un accusé de réception ou par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire.

**Art 525 LPF nouveau:** En cas de réponse insuffisante (absence de réponse à une ou plusieurs questions posées ou à une partie de la question posée ou s'il est fait uniquement référence à des principes généraux sans justification concrète). L'Administration des impôts adresse au contribuable une mise en demeure de compléter sa réponse dans un délai de 10 jours.

La mise en demeure précise les compléments de renseignements de documents souhaités par l'administration, en rappelant les questions contenues dans la demande initiale et les raisons pour lesquelles la réponse est considérée comme insuffisante.

La mise en demeure rappelle les sanctions applicables en cas de défaut de réponse et est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de cette lettre au contribuable intéressé ou tout autre moyen de transmission contre décharge ou par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités par voie réglementaire.

**Art 564 LPF nouveau :** Sous peine de nullité de la procédure, la vérification de comptabilité ne peut être engagée que si le contribuable en a été informé par l'envoi ou la remise en main propre, ou l'envoi par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire d'un avis de vérification accompagné de la Charte du contribuable vérifié.

Cet avis doit préciser les années et les impôts et taxes soumis à cette vérification ; il doit, en outre, expressément mentionner sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

L'Administration fiscale dispose d'un droit d'effectuer des vérifications de comptabilité conjointes avec les Agents des Administrations fiscales d'autres pays ou de se faire assister par

toute personne physique ou morale disposant d'une expertise dans un domaine spécifique concerné par les opérations de vérifications.

La transmission de la copie de la Charte du contribuable vérifiée est exigée pour la première vérification de comptabilité du contribuable.

**Art 564- A nouveau :** l'administration fiscale peut procéder à tout moment, d'une manière inopinée, à toutes les constatations matérielles qu'elle juge utiles, notamment en ce qui concerne la tenue des documents comptables, l'inventaire des pièces justificatives de recettes et de dépenses, des immobilisations, des stocks ou des espèces en caisse, le relevé des prix et des marges pratiqués, le personnel employé.

L'agent vérificateur dresse sur place un procès-verbal de constatation contresigné par le contribuable ou le cas échéant son représentant. En cas de refus de signer, mention est faite au procès-verbal.

L'avis de vérification est remis à main propre ou envoyé par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire au début des opérations au contribuable ou en son absence, à son représentant, ou à défaut, à l'un de ses employés.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai d'au moins deux jours permettant au contribuable de se faire assister par un conseil de son choix.

**Art 578 LPF nouveau :** l'Administration des Impôts doit notifier par écrit les résultats de la vérification de comptabilité au contribuable, même en l'absence de rappel de droits.

La notification doit être remise en main propre ou envoyée par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités par voie réglementaire.

**Art 650 LPF nouveau :** l'Administration statue sur les dossiers de réclamations contentieuses suivant les niveaux de compétence fixés ainsi qu'il suit :

Le Directeur des Grandes Entreprises statue en dernier ressort sur réclamations dont le montant des droits litigieux ne dépasse pas 100 000 000 FCFA. Il statue en premier ressort sur les réclamations dont les droits litigieux est supérieur à 100 000 000 FCFA mais inférieur ou égal à 500 000 000 FCFA. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de réclamation dont le montant des droits litigieux dépasse 500 000 000 FCFA. Le Directeur des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 100 000 000 FCFA mais inférieur à 500 000 000 FCFA et en premier et dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 500 000 000 FCFA.

Le Directeur des Impôts du District de Bamako statue en dernier ressort sur réclamations dont le montant des droits litigieux ne dépasse pas 50 000 000 FCFA. Il statue en premier ressort sur les réclamations dont les droits litigieux est supérieur à 50 000 000 FCFA mais inférieur ou égal à 500 000 000 FCFA. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de réclamation dont le montant des droits litigieux dépasse 500 000 000 FCFA. Le Directeur des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 50 000 000 FCFA mais inférieur à 500 000 000 FCFA et en premier et dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 500 000 000 FCFA.

Le Directeur Régional des Impôts statue en dernier ressort sur réclamations dont le montant des droits litigieux ne dépasse pas 50 000 000 FCFA. Il statue en premier ressort sur les réclamations dont les droits litigieux est supérieur à 50 000 000 FCFA mais inférieur ou égal à 500 000 000 FCFA. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de réclamation dont le montant des droits litigieux dépasse 500 000 000 FCFA. Le Directeur des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 50 000 000 FCFA mais inférieur à 500 000 000 FCFA et en premier et dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 500 000 000 FCFA.

**Art 651 LPF nouveau :** le contribuable peut faire appel devant le Directeur Général des Impôts des décisions prises en premier ressort par le Directeur des Grandes Entreprises, le Directeur des Impôts du District de Bamako ou le Directeur Régional des Impôts.

Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur ces décisions et en premier et dernier sur les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 100 000 000 FCFA à la Direction des Grandes Entreprises et 50 000 000 FCFA dans les autres structures.

**Art 652 LPF :** (abrogé)

Article 654 LPF nouveau : le contribuable qui n'aurait pas reçu notification de décision dans les deux mois du dépôt de sa réclamation peut saisir le Directeur Général des Impôts.

Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois à compter de sa saisine par le contribuable pour notifier sa décision.

A défaut de notification de décision à l'expiration du délai de deux mois imparti au Directeur Général des Impôts, le contribuable peut saisir la juridiction administrative.

Article 656 : (abrogé)

**Art 658-A LPF nouveau :** la demande de remboursement régulièrement présentée est instruite dans un délai maximum de vingt à quarante jours à compter de sa date de réception par le service compétent.

Pour les cas de remboursement faisant suite à un contrôle fiscal, la demande est instruite dans un délai d'un mois à compter de la date de confirmation du montant des crédits de la TVA.

**Art 661 LPF nouveau :** Les demandes gracieuses peuvent être présentées à l'Administration des Impôts jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement ou de la connaissance de l'imposition.

**Art 666 LPF nouveau :** Le contribuable qui n'aurait pas reçu notification de décision dans (02) mois du dépôt de sa demande peut saisir le ministre chargé des Finances dans les trois (03) mois du dépôt initial.

## **Deuxième Partie : l'imposition cédulaire ou catégorielle**

Au Mali, il n'existe pas d'imposition générale sur le revenu. Les types d'impôts sont établis suivant la provenance des biens, ou la nature des ressources et ou la forme juridique de la société. Ils sont catégoriels ou cédulaires. A cet effet, ils sont directs (I), indirects (II). A ces impôts s'ajoutent les droits d'enregistrement et de timbre (III) et les droits de conservation foncière (IV).

Le calcul de l'impôt est apparemment simple. Il s'agit d'appliquer un taux à une assiette ou base taxable déduction faite des exemptions, des abattements et les charges selon les cas. Les produits d'impôts sont versés au Trésor Public soit pour le budget d'Etat, soit pour les Collectivités Territoriales et pour d'autres organismes (Office Malien de l'Habitat, Chambre de Commerce, Chambre des Mines, Chambre des artisans et de l'Office Malien du Tourisme).

Les recettes issues des impôts que nous allons étudier ci-après sont affectés au budget d'Etat.

### **I- les impôts directs :**

#### **A- les impôts sur le revenu :**

#### **1- l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) : (Art 1 à 13 du Code Général des Impôts.**

##### **a- Contribuables assujettis**

L'impôt sur les traitements et salaires (ITS) vise toutes les sommes payées dans l'année aux salariés par les employeurs publics et privés. Le champ de cet impôt couvre les revenus d'emploi, les commissions, les primes, les pourboires et toutes autres indemnités ou émoluments reçus à titre de revenu d'emploi. Sont aussi couvertes les pensions et rentes viagères et les rémunérations par action allouées aux dirigeants de sociétés.

L'impôt est dû par les bénéficiaires des revenus cités ci-haut qui demeurent au Mali et y exercent une activité professionnelle ou y perçoivent des revenus imposables, nonobstant leur statut ou leur nationalité. Les revenus gagnés à l'extérieur du Mali sont aussi soumis à l'impôt dans la mesure où la personne bénéficiaire est considérée comme résidente au Mali<sup>1</sup>.

##### **b- Exemptions et exonérations**

Outre les contribuables régis par des conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, qui ne sont pas assujettis à l'ITS, sont également exclues du champ d'application de l'ITS, entre autres :

- Les allocations familiales et d'assistance à la famille.
- Les majorations de solde pour charges de famille (si elles sont attribuées à tous les salariés d'une entreprise).
- Les retraites des combattants.
- Les rentes viagères et indemnités temporaires aux victimes d'accidents de travail.
- Les indemnités de licenciement ou de départ à la retraite.

##### **c- Assiette fiscale et barème d'imposition**

L'assiette fiscale de l'ITS est composée du salaire brut moins les déductions admissibles.

Celles-ci comprennent :

- Les retenues faites par l'employeur pour fins de retraite dans la limite de 4% du salaire brut. Ce taux est porté à 8% pour les parlementaires (loi N°95-071 du 25 Aout 1995)
- Les indemnités destinées à couvrir des frais inhérents à la fonction de l'emploi d'un salarié.

Le barème de l'impôt varie en fonction du revenu.

#### **d- Calcul de l'impôt**

L'impôt est calculé à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition selon les taux applicables au revenu imposable comme suit:

- 0 à 330.000 : 0 %
- 330.001 à 578.400 : 5 %
- 578.401 à 1.176.400 : 12 %
- 1.176.401 à 1.789.733 : 18 %
- 1.789.734 à 2.384.195 : 26 %
- 2.384.196 à 3.494.130 : 31 %
- au-delà de 3.494.130 : 37 %

La réduction pour charge de famille applicable à l'impôt brut est obtenue comme suit :

- célibataire, divorcé(e) ou veuf (veuve), sans enfant à charge : 0 %
- marié(e), sans enfant à charge : 10 %
- par enfant à charge, jusqu'au dixième inclus : 2,5 %

L'enfant majeur infirme donne droit à une réduction d'impôt de 10 %.

Dans le cas d'imposition séparée de la femme mariée, chaque époux dispose de la réduction de 10 %, majorée éventuellement de celle à laquelle ouvrent droit les enfants effectivement à sa charge.

#### **e- Perception de l'impôt**

L'impôt sur les traitements et salaires est retenu directement à la source mensuellement par l'employeur. Celui-ci doit verser les sommes retenues au plus tard le 15 du mois suivant le mois visé par l'imposition à la caisse du receveur du centre des impôts approprié ou à la division du recouvrement de la direction des moyennes entreprises ou de la Direction des grandes entreprises. Les employeurs fournissent en outre à la DGI un état des salaires annuel au mois de janvier de chaque année. Cet état des salaires contient, en plus de l'impôt total retenu, des renseignements détaillés sur les émoluments de chaque employé y compris tous les renseignements nécessaires au calcul de l'ITS. L'employeur est aussi tenu de fournir à l'employé un relevé mensuel du salaire brut, de l'impôt retenu ainsi qu'un relevé annuel contenant les mêmes renseignements au mois de février de chaque année.

## **2- l'Impôt sur le Revenu foncier (IRF) : (article 14 à 22 du Code Général des Impôts)**

### **a- Contribuables assujettis**

Ce sont les revenus des immeubles bâtis lorsqu'ils ne sont pas inscrits à l'actif du bilan d'une société passible de l'impôt sur les sociétés et/ou l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux tels que : maisons, usines, boutiques, hangars, chantiers, lieux de dépôts de marchandises, d'une façon générale tous les immeubles construits en maçonnerie, bois ou fers fixés au sol à perpétuel demeure.

### **b- Exemptions et exonérations**

Sont exonérés de l'impôt sur les revenus fonciers :

- les immeubles non loués occupés par le propriétaire et/ou les membres de la famille de celui-ci à condition qu'ils soient légalement à sa charge
- les immeubles occupés par les employés du propriétaire à la condition qu'ils assurent au niveau desdits immeubles un service de gardiennage ou de sécurité
- les immeubles inscrits à l'actif du bilan d'une société passible de l'Impôt sur les Sociétés
- les voies ferrées publiques

### **c- Assiette fiscale et barème d'imposition**

La base de calcul de l'impôt est constituée par le revenu brut disponible afférent à la période d'imposition. Le revenu brut est constitué par le montant brut des loyers et des gains accessoires à la propriété foncière perçus au cours de l'année quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent. Il est augmenté des dépenses et charges incombant normalement au propriétaire mais supportées par le locataire, et diminué de celles supportées par le propriétaire.

**NB :**

- les loyers et gains accessoires à la propriété se rapportant à une période sont (sauf preuve contraire à apporter par le contribuable) réputés avoir été perçus au cours de cette même période.
- les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles ne sont pas imposables à l'impôt proportionnel sur les revenus fonciers. Cependant, ces plus-values sont imposables lorsque les immeubles cédés figurent à l'actif du bilan d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés.

### **d- Calcul de l'impôt**

Les taux de l'impôt sur les revenus fonciers étaient fixés ainsi qu'il suit :

- 12% pour les immeubles en dur et semi dur
- 8% pour les immeubles en banco

### **e- Perception de l'impôt**

L'impôt sur les revenus foncier est recouvré par voie de rôle. Le contribuable est avisé de l'imposition par la réception d'un avertissement qui lui indique le montant à payer et le délai dans lequel il doit verser l'impôt. Toutefois lorsque le loyer est supérieur à



100 00FCFA, le locataire doit faire la retenue et la reverser au centre des Impôts.

### **3- l'Impôt sur les Revenus de Valeurs Mobilières (IRVM) : (article 23 à 42 du Code Général des Impôts)**

#### **a- Revenus imposables et exemptions :**

Sont passibles de l'impôt dans la catégorie des revenus des valeurs mobilières :

- les intérêts, dividendes, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social au Mali quelle que soit l'époque de leur création ;
- les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social au Mali, dont le capital n'est pas divisé en actions ;
- le montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts, avant leur mise en liquidation ;
- le montant des indemnités de fonction, remboursements forfaitaires de frais revenant aux membres des Conseils d'administration des sociétés visées au n°1 qui précède ;
- les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des communes, établissements publics ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises qui précèdent ;
- les intérêts, arrérages et tous autres produits des créances et obligations des communes, établissements publics ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux n°1 et 2 qui précèdent ;
- les intérêts, arrérages et tous autres produits de créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;
- les intérêts des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt, les intérêts des cautionnements de numéraire et des comptes courants.
- Sous réserve de l'application des dispositions d'une Convention Fiscale de non double imposition, sont également assujettis à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières les revenus distribués aux actionnaires, aux porteurs de parts de fondateurs ou de parts d'intérêts ou aux obligataires par les sociétés qui n'ont pas leur siège social au Mali, qui y exercent une activité au Mali et qui sont constituées sous une forme qui les rendrait imposables si elles avaient leur siège au Mali.

L'IRVM n'est pas applicable (exemptions ou exonérations) :

- aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvement sur les éléments autres que le compte de résultats, les réserves ou provisions diverses du bilan.

- Lorsque les actions ont été remboursées par un des moyens non expressément exclus par le présent article et à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires est considérée comme un remboursement de capital non imposable.
- aux sociétés concessionnaires de l'État, des régions, des communes qui établissent que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social et parts d'intérêts est justifié par la caducité de tout ou partie de leur actif social, notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante.
- aux revenus distribués par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et les autres formes de placement collectif agréées par le Conseil Régional de l'épargne publique et des marchés financiers ;
- aux revenus des obligations émises par l'État, les régions ou les communes, lorsque la durée des obligations est supérieure à dix ans ;
- aux revenus distribués par les Organismes de Placement Collectif de Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- aux plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite des fusions de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée ;
- aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière, sous la double condition que :
  - . les contractants aient l'un et l'autre l'une des qualités d'industriel, de commerçant ou d'exploitant agricole ou minier ;
  - . les opérations inscrites à un compte courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation des deux parties.

Toutefois, si dans les dix ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus-values ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent qu'à concurrence de la fraction qui excède le montant de la réduction.

Si dans les dix ans suivant la fusion, il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déchues, à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exemption dont elles avaient bénéficié, et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement, à peine des sanctions édictées par l'article 53 du Livre de Procédures Fiscales.

#### **b- la base d'imposition et les taux**

En matière d'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières, l'élément qui fait naître la dette d'impôt vis-à-vis du Trésor, même si en fait l'exigibilité de cet impôt se trouve être reportée à une date ultérieure pour des raisons pratiques, est la mise en distribution.

Le fait générateur de l'impôt se situe à la date à partir de laquelle le bénéficiaire est juridiquement fondé à exiger de la collectivité distributrice le règlement des sommes ou produits distribués.

Le revenu taxable est déterminé :

- pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;
- pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;
- pour les parts d'intérêts, soit par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration, soit à défaut de délibération, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice, faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués ;
- pour les lots, par le montant même du lot en francs ;
- pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;
- pour les rémunérations de l'administration des sociétés, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues.
- Lorsque les obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt, dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à l'impôt, auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.
- Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.
- À l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.
- Lorsque le taux ne pourra pas être établi conformément aux alinéas ci-dessus, ce taux sera représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.
- À défaut de stipulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par la réglementation sur l'enregistrement.
- L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées à l'article 23-7 et 8 du Code Général des Impôts.
- L'impôt dû par les sociétés visées à l'article 24, premier alinéa, est perçu sur une quote-part des revenus taxables calculés selon le rapport A/B ; A désignant le montant des bénéfices réputés réalisés au Mali en application de l'article 44 du présent Code, et B le bénéfice comptable total résultant du bilan général.
- En cas de réunion, de quelque manière qu'elle s'opère, de toutes les actions ou parts d'une société entre les mains d'un seul associé, la taxe est acquittée par cet associé dans la mesure de l'excédent du fonds social sur le capital social et ce sous réserve que cette opération se traduise par la dissolution de la société.

Sous réserve des cas d'exonérations, les revenus des valeurs mobilières sont soumis à un impôt proportionnel dont le taux est fixé conformément aux dispositions de l'article 42 du Code Général des Impôts. Les taux de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières sont fixés ainsi qu'il suit :

- 10 % pour les dividendes distribués. Ce taux est ramené à 7 % pour les dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréée par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).
- 6 % pour les revenus des obligations. Ce taux est ramené à 3 % lorsque les obligations sont émises par l'État ou par les collectivités publiques et leurs démembrements et sous réserve que la durée desdites obligations soit comprise entre cinq et dix ans. Lorsque la durée des obligations émises par l'État ou par les collectivités publiques et leurs démembrements est supérieure à dix ans, le taux de 6 % est ramené à 0 %.
- 13 % pour les intérêts arrérages et autres produits des obligations représentées par des titres négociables en représentation d'emprunts contractés par des sociétés ayant leur siège au Mali ou qui exerçant une activité au Mali sont constituées sous forme qui les rendraient imposables si elles avaient leur siège au Mali.
- 9 % pour les intérêts, arrérages et autres produits des dépôts à vue ou à échéance fixe et des comptes courants.
- 15 % pour les lots payés aux créanciers et porteurs d'obligations.
- 18 % pour tous les autres revenus.

#### **4- l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux l'Impôt sur les Sociétés (I/BIC/IS) (article 43 à 69 et article 75 à 98 du Code Général des Impôts):**

Ce chapitre est un peu spécial par le fait qu'il existe une certaine connexité ou ressemblance entre l'I/BIC et l'IS et même l'impôt synthétique. En effet, l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux IBIC est, non seulement, le terme générique pour représenter les trois types d'impôts (IBIC/IS/Synthétique) mais aussi l'IBC dû par les entreprises individuelles et les sociétés de personne dépassant cinquante millions (50 000 000) FCFA de chiffre d'affaires par an. Pour ces genres de contribuables, l'Impôt sur le Revenu Foncier (IRF) est applicable pour les revenus issus de leurs propriétés foncières contrairement à l'Impôt sur les Sociétés (IS), qui, quant à lui, selon le Code Général des Impôts s'applique :

- aux sociétés anonymes ;
- aux sociétés à responsabilité limitée ;
- ou en commandite par actions ;
- aux sociétés en commandite simple qui ont opté expressément pour ce régime et sont alors assimilées à des sociétés de capitaux. L'imposition est établie sous une cote unique au nom de la société.

Après l'IS qui frappe le bénéfice des Sociétés de Capitaux, l'IRVM est appliqué aux dividendes versés aux actionnaires. Ce type d'opération n'existe pas pour les contribuables qui supportent l'IBIC.

Dans les sociétés en nom collectif et les sociétés de caution mutuelle, chaque associé est imposé pour sa part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple n'ayant pas exercé l'option prévue à l'article 83 du Code Général des Impôts, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfices, et pour le surplus au nom de la société.

#### **a- Activités imposables**

Sont imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices des professions commerciales, industrielles, artisanales, libérales, des titulaires de charges et d'offices. Sont également imposables dans cette catégorie les rémunérations allouées sous forme d'honoraires à toute personne exerçant une activité professionnelle, même accessoirement en dehors d'une entreprise, bureau d'études, ou cabinet régulièrement immatriculés auprès de l'administration fiscale.

Les bénéfices des entreprises étrangères réalisés au Mali sont imposables sous réserve des dispositions des conventions internationales ratifiées par l'État.

Les personnes morales sont imposées au titre de l'impôt sur les sociétés et les personnes physiques au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. La distinction principale entre les deux est que les personnes physiques qui disposent de revenus provenant d'autres sources que celles assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont imposées en fonction des régimes afférant à ces revenus (par exemple l'impôt sur les revenus fonciers ou l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières).

Les sociétés, ou personnes morales, disposant de tels revenus sont imposées uniquement en fonction de l'impôt sur les sociétés tant que ces revenus proviennent d'actifs inscrits au bilan de la société en question.

#### **b- Exonérations et exemptions**

Sont affranchis de l'impôt :

- Les sociétés de coopératives de consommation qui se bornent à grouper des commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
- Les offices d'habitations économiques;
- Les caisses de crédit agricole mutuel régies par les textes en vigueur en la matière;
- Les sociétés de prévoyance, sociétés de coopératives agricoles, associations d'intérêt générales agricoles, sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles ;
- Les sociétés de secours mutuels ;
- Les établissements publics à but non lucratif de l'Etat ou des collectivités décentralisées ;
- Les collectivités locales, les syndicats de communes ainsi que leurs régies de services publics à but non lucratif ;
- Les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat, d'agriculture et des métiers lorsqu'elles ne se livrent pas à des activités de nature commerciale;
- Les associations et organismes sans but lucratif légalement constitués et dont la gestion est désintéressée ;

- Les sociétés d'investissement à capital fixe et variable pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou des parts sociales faisant partie de ce portefeuille.

### c- Assiette fiscale et barème d'imposition

L'impôt est établi chaque année sur le bénéfice net obtenu pendant l'année précédente. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués par l'exploitant ou les associés au cours de la période.

Certaines charges sont admises en déduction dans la détermination du bénéfice net sous conditions qu'elles soient exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou rattachées à sa gestion normale, qu'elles correspondent à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes, qu'elles se rattachent à l'exercice concerné et contribuent à la formation d'un produit non exonéré d'impôt sur le bénéfice. Dans un souci d'harmonisation avec les législations des États membres de l'UEMOA, le dernier tiret de l'article 49 du CGI a été éliminé pour autoriser la déductibilité fiscale des charges exposées pour l'acquisition et la conservation de produits exonérés (opérations réalisables surtout dans les banques) pour la détermination du résultat imposable. Elles concernent notamment :

- les frais généraux relatifs à l'exploitation de l'entreprise, y compris les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, le loyer des meubles et immeubles dont l'entreprise est locataire et les dépenses engagées par une entreprise pour l'acquisition et la conservation d'un produit exonéré d'impôt.
- les amortissements linéaires, selon les règles du SYSCOA (y compris ceux qui auraient été différés ou réputés différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires).
- les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception des impôts sur les revenus fonciers des immeubles non-inscrits à l'actif du bilan et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.
- les dépenses d'études et de prospection exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements (admissible seulement pendant les trois premiers exercices).
- les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges futures.

Les provisions des banques et assurances sous conditions des dispositions prévues à l'art 51 nouveau alinéa 3 (loi N° 10-014 ANRM du 31 mai 2010) sont également déductibles.

Le calcul du bénéfice imposable se base sur le bénéfice comptable de l'entreprise, auquel des ajustements sont apportés afin de prendre en compte les disparités entre les méthodes comptable et fiscale de détermination du bénéfice.

Pour établir le bénéfice fiscal, les réintégrations sont ajoutées au bénéfice comptable, c'est-à-dire les charges comptables non admises en déduction.

De manière analogue, des déductions spécifiques au calcul fiscal, tels les amortissements et déficits d'exploitation différés, sont retranchées du résultat comptable.

Le bénéfice imposable ainsi déterminé est ensuite soumis au taux d'imposition applicable, afin de déterminer la cotisation à payer au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (IS-BIC).

#### **d- Régime d'imposition**

Il est applicable aux entreprises exclues du régime de l'impôt synthétique et aux entreprises qui bien que relevant normalement de ce dernier régime ont exercé l'option pour le régime réel.

Le régime comporte deux modes d'imposition :

- Le mode réel simplifié pour les assujettis dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 50 000 000 Francs Cfa et inférieur ou égal à 250 000 000 francs CFA ( $50\,000\,000 \leq CA \leq 250\,000\,000$ )
- Le mode réel normal pour tous les autres contribuables qui ne peuvent bénéficier ni de l'impôt synthétique ni du régime simplifié.

Le taux de l'impôt est de 30% et celui de la retenus est de 15%. Le montant de l'impôt dû par les contribuables, même en situation de déficit est de 1% du montant du chiffre d'affaires hors taxe.

#### **e- perception de l'impôt**

Le paiement de l'IS et de l'IBIC se fait par acomptes versés par les contribuables assujettis au centre des impôts compétents. Cependant, les modalités précises de ces acomptes peuvent varier selon le chiffre d'affaires du contribuable. En effet, les contribuables ayant un chiffre d'affaires de moins de 250 millions de francs peuvent opter pour le régime du réel simplifié. Dans ce régime, le contribuable verse trois acomptes en plus de sa cotisation finale produite à la fin de l'année fiscale. Cet acompte est équivalent à 0,20% du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente pour les stations d'essence s'approvisionnant au marché local et 0,60% pour toutes les autres sociétés. Ces cotisations sont versées au plus tard le 31 mars, 31 juillet et 30 novembre de chaque année. Pour les nouvelles sociétés soumises au régime simplifié, les acomptes sont calculés sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel. Les acomptes provisionnels acquittés, viennent en déduction de la cotisation d'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou d'Impôt sur les Sociétés. Ils sont comptabilisés dans les recettes de l'exercice budgétaire au cours duquel ils ont été encaissés.

En cas d'option pour le régime du bénéfice réel ou de déclassement en application de l'article 72 (nouveau) du CGI, une fraction de l'impôt synthétique acquittée au moins d'une vignette devient un acompte pour l'impôt annuel dû.

Les contribuables avec un chiffre d'affaires de plus de 250 millions de francs sont assujettis au régime du réel normal. Dans leur cas, les acomptes sont calculés sur la base de l'impôt payé l'année précédente et les versements doivent avoir lieu dans les quinze derniers jours des mois de mars, juillet et novembre. Les acomptes des nouvelles sociétés soumises au régime normal sont calculés à partir de l'impôt évalué à 5% du capital.

## 5- l'Impôt Synthétique : (article 71 à 74 du Code Général des Impôts)

### a- Les personnes imposables et les exonérations :

L'impôt synthétique est, sous réserve des "petits contribuables" qui ont opté pour le régime réel d'imposition, dû par les entreprises réalisant moins de 50 millions de chiffre d'affaires annuel.

En sont exclues :

- les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 50.000.000 FCFA ;
- les personnes soumises au régime du bénéfice réel, expressément visées au point 2 de l'article 70 du Code Général des Impôts.

En sont exonérées, pour la première année civile d'activité, les entreprises se trouvant dans son champ d'application.

Les entreprises soumises à l'impôt synthétique, dont le chiffre d'affaires vient à dépasser au cours d'une année, la limite visée à l'article 71 du Code Général des Impôts, deviennent de ce fait, imposables suivant le régime du bénéfice réel.

Elles ne peuvent bénéficier à nouveau du régime de l'impôt synthétique que si le montant du chiffre d'affaires qu'elles réalisent au cours des deux années suivantes reste inférieur à 50.000.000 FCFA.

Les personnes dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous des limites inférieures prévues à l'alinéa précédant sont soumises au régime de l'impôt synthétique, lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs et à la condition que l'activité exercée ne soit pas, du fait de sa nature, exclue du régime de l'impôt synthétique.

Les personnes relevant de plein droit du régime de l'impôt synthétique peuvent, avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, opter pour le mode du réel simplifié. L'option prend alors effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle est exercée.

Elle est irrévocable pendant trois exercices consécutifs. A la fin de ce délai, elle peut être dénoncée expressément par le contribuable auprès du Centre des Impôts dont il relève, lorsque le chiffre d'affaires demeure inférieur au seuil d'assujettissement du régime du bénéfice réel d'imposition.

La dénonciation doit alors intervenir dans le mois de janvier suivant la fin des trois exercices consécutifs cités ci-dessus.

### b- Calcul de l'Impôt Synthétique :

Le montant de l'impôt synthétique est établi selon le critère relatif exclusivement au chiffre d'affaires déclaré par le contribuable.

Le paiement de l'impôt synthétique par les assujettis libère ceux-ci des autres impôts, droits et taxes visés aux titres 1 et 2 du Code Général des Impôts.

Toutefois, les personnes disposant d'autres revenus que ceux au titre desquels elles sont passibles de l'impôt synthétique sont soumises au régime de droit commun pour ces activités ou revenus.



En cas de déclassement pour le régime du bénéfice réel d'imposition en application de l'article 72 du Code Général des Impôts, une fraction de l'impôt synthétique acquitté devient un acompte sur l'impôt dû.

Le montant de cet acompte est déterminé par arrêté du Ministre chargé des finances portant répartition du produit de l'impôt synthétique.

[NB - Arrêté n°99-0893/MF-SG du 18 mai 1999 déterminant la fraction représentative de chacun des impôts et taxes dans le montant de l'impôt synthétique

Le taux de l'impôt synthétique est fixé à 3 %.

Ce taux est appliqué sur le montant du chiffre d'affaires pour la détermination du montant de l'impôt dû.

## **6- l'Impôt sur le Bénéfice Agricole : (article 99 à 120 du Code Général des Impôts)**

Faute de texte d'application, cet impôt, depuis le Code Général de 2008, n'est pas pratiqué en République du Mali. Il ne sera pas étudié dans le présent Sommaire.

## **7- Les plus-values de cession réalisées par les particuliers et les non-résidents : (article 121 à 129 D du Code Général des Impôts)**

### **a- Champ d'application**

Les plus-values réalisées par les particuliers lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits sont soumises à une taxe sur le gain appelée taxe sur les plus-values de cession des particuliers.

Sont soumises à cet impôt les plus-values réalisées sur :

- la cession de biens immobiliers (terrains, constructions, etc.) ;
- la cession de droits réels immobiliers (usufruit, nue-propriété, servitude, etc.) ;
- les cessions de valeurs mobilières et droits sociaux des sociétés dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits réels portant sur ces biens à l'exclusion des immeubles affectés par les sociétés à leur propre exploitation industrielle, commerciale ou artisanale ;
- la cession de bijoux, d'objets d'art, d'objets de collection ou d'antiquité et de valeurs mobilières.
- les mutations à titre onéreux ou gratuit, entraînant le changement de propriété des titres de la société, quel qu'en soit le mode opératoire, notamment la vente, l'échange, l'apport en société, la distribution de titres, les donations et les successions.

Sont exonérées de la taxe :

- toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale.
- Les plus-values résultant des cessions de parts ou actions d'OPCVM et de toute autre forme de placement collectif agréée par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers effectuées par leurs adhérents.

- Les plus-values réalisées lors de la cession des meubles meublants et des habillements personnels.

## **b- Assiette et liquidation**

La base d'imposition de la taxe sur les plus-values de cession de biens est déterminée ainsi qu'il suit :

- l'assiette de l'impôt est constituée par le montant net de la plus-value, pour les produits de cession d'immeubles ou de droits sociaux ;
- l'assiette est constituée par le montant net de la plus-value, pour la cession de biens immeubles, de droits réels immobiliers ou de droits sociaux.

La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession net et le prix d'acquisition payé par le cédant. En cas d'acquisition à titre gratuit, la plus-value est égale au prix de cession diminué de la valeur vénale du bien au jour de l'acquisition.

La plus-value en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique est égale à l'indemnité d'expropriation diminuée du prix d'acquisition.

Les plus-values immobilières réalisées moins de deux ans après l'acquisition du bien, sont intégralement assimilées à un gain et taxées comme tel.

Pour les plus-values immobilières réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien, le coût d'acquisition est revalorisé par les majorations éventuelles et corrigé par un abattement pratiqué sur la plus-value de 5 % par an, à partir de la deuxième année d'acquisition du bien jusqu'à 50 %.

Pour les produits de cession des biens mobiliers, l'assiette est constituée par le montant net de la plus-value, c'est-à-dire le prix de vente diminué des charges supportées pour la conservation du bien et des frais encourus lors de la cession.

Les taux de la taxe sont fixés ainsi qu'il suit :

- 7 % pour les plus-values de cession d'actions et de parts sociales ;
- 5 % pour les plus-values de cession d'obligations ;
- 15 % pour les plus-values à court terme autres que celles afférentes à la cession des valeurs mobilières ;
- 5 % pour les plus-values à long terme autres que celles afférentes à la cession des valeurs mobilières.
- 15 % applicable sur la valeur de la plus-value réalisée par les particuliers non résidents au Mali. Ce taux est porté à 30 % si le cédant est résident d'un pays non coopératif ou à fiscalité privilégiée au sens de l'article 81 du Code Général des Impôts.

## **8- la Contribution des Patentes : (article 130 à 144 du Code Général des Impôts)**

### **a- Contribuables assujettis**

La patente est due par toutes les personnes, physiques ou morales, qui exercent au Mali un commerce, une profession, une industrie non compris explicitement dans les exemptions. La profession doit être exercée de façon effective et habituelle, elle doit être exercée dans un but lucratif, et enfin elle doit être exercée au Mali.

## **b- Exemptions et exonérations**

Sont exemptés :

- l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes publics ;
- les personnes morales bénéficiant de l'exonération de l'Impôt sur les Sociétés et de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ;
- les assujettis à l'Impôt Synthétique au titre des activités pour lesquelles ils sont soumis à cet impôt ;
- les associés de société en non collectif, à responsabilité limitée, en commandite ou anonyme ;
- les exportateurs de bétail au titre de cette seule activité ;

## **c- Assiette fiscale et barème d'imposition**

La patente se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel assis sur la valeur locative des locaux professionnels.

- **Droit fixe**

Le montant du droit fixe est donné dans le tarif des patentes. Il est fonction de la nature de la profession exercée, du chiffre d'affaires, des éléments de l'exploitation et du lieu d'exercice de la profession. Le droit fixe est dû par établissement et non par profession.

- **Droit proportionnel**

Il est calculé sur la valeur locative annuelle des locaux servant à l'exercice de la profession (bureaux, magasins, boutiques, ateliers, hangar) ainsi que sur celle de l'outillage fixe et des installations de toute nature. La valeur locative est en principe la valeur réelle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Le taux du droit proportionnel est de 10% de la valeur locative. Il ne peut être inférieur au quart (1/4) du droit fixe.

## **d- Calcul de l'impôt**

Le droit de patente est calculé en additionnant le droit fixe au droit proportionnel.

## **e- Perception de l'impôt**

Toute personne qui entreprend une activité commerciale assujettie à la patente est tenue d'en faire la déclaration au centre des impôts dans les 10 jours qui suivent le début de l'exercice de l'activité. La date limite de paiement de la patente est fixée au 30 avril.

## 9- la Contribution des Licences : (article 145 à 150 du Code Général des Impôts)

### a- Personnes imposables - Exemptions

Toute personne ou toute société se livrant à la vente en gros ou en détail des boissons alcooliques ou fermentées, soit à consommer sur place, soit à emporter, est assujettie à un droit de licence, pour chaque établissement de vente, sans réduction pour les succursales.

Est assimilée à la vente toute remise de boissons alcooliques faite à l'occasion de transactions commerciales, que ce soit à titre d'échange, de troc ou même de cadeau.

Toutefois, la licence n'est pas due par le commerçant qui se borne à vendre, exclusivement pour emporter, de la bière, des limonades gazeuses, de l'alcool de menthe pharmaceutique et tous autres produits médicamenteux.

La licence ne comporte qu'un droit fixe. Elle comprend quatre classes suivant la nature des opérations. Le tarif applicable à chaque classe est réglé par le tableau D ci-dessous.

La licence est indépendante de la patente, l'imposition à l'une n'exclut pas l'assujettissement à l'autre dès lors que les conditions sont réunies pour le prélèvement des deux impôts. Dans le cas où plusieurs professions comprises au tableau D sont exercées dans le même établissement, le droit le plus élevé est seul exigible.

Les contribuables relevant de l'Impôt Synthétique sont exempts du paiement du droit de licence.

Toutes les dispositions concernant l'assiette et le recouvrement des patentes y compris les sanctions et pénalités ainsi que celles relatives d'une part, aux déclarations que sont tenus de faire les contribuables, d'autre part, à l'affichage, l'apposition et la production des formules de patente sont applicables en matière de licence.

Sont exonérées les associations sportives, culturelles, récréatives et autres ne vendant que des boissons non alcoolisées ainsi que les cercles ne poursuivant aucun but lucratif.

### b- Classes et tarifs des licences

Les classes des licences sont fixées ainsi qu'il suit :

- Première Classe
  - Exploitant de bar à l'intérieur d'une gare ou d'un aéroport.
  - Exploitant de café-concert.
  - Exploitant de café avec jeux divers ou terrasse.
  - Exploitant de café-restaurant.
- Deuxième Classe
  - Cabaretier.
  - Exploitant de café sans jeux divers ou terrasse.
  - Cantinier.

Exploitant de wagon bar restaurant ou restaurant sur bateau.

- **Troisième Classe**

Restaurateur, cantinier, gargotier, exploitant de pension bourgeoise, ne livrant des boissons alcoolisées ou fermentées qu'à l'occasion des repas servis par eux.

Commerçant en gros ou en détail vendant des boissons alcoolisées ou fermentées à emporter.

Marchand de boissons fermentées au petit détail à consommer sur place.

- **Quatrième Classe**

Commerçant vendant à consommer sur place et exclusivement les boissons prévues au troisième alinéa de l'article 145 ci-dessus.

Commerçant de boissons indigènes (dolo, hydromel, autre que le vin de palme).

Le tarif des licences est fixé par le tableau ci-après :

	<b>Bamako</b>	<b>Autres chefs lieux de Région</b>	<b>Autres localités</b>
1 <sup>ère</sup> classe	150.000 F	125.000 F	75.000 F
2 <sup>e</sup> classe	100.000 F	62.500 F	37.500 F
3 <sup>e</sup> classe	50.000 F	37.500 F	18.000 F
4 <sup>e</sup> classe	25.000 F	12.500 F	9.000 F

## **B- les Contributions forfaitaires**

### **1- la Taxe de Voirie : (article 151 du Code Général des Impôts)**

La Taxe de Voirie est due par les personnes physiques ou morales assujetties à la patente et les familles vivant à l'intérieur d'une concession.

Le taux maximum de ladite taxe est, selon le cas, fixé à :

- 5 % du montant des droits de patente professionnelle ;
- 3.000 FCFA par an et par famille vivant à l'intérieur d'une concession dans le District de Bamako ;
- 2.000 FCFA par an et par famille vivant à l'intérieur d'une concession dans les autres localités du pays.

Pour le cas des familles, l'émission et le recouvrement de la Taxe de Voirie peuvent être assurés conjointement avec la Taxe de Développement Régional et Local.

Un Arrêté du Ministre chargé des finances fixe les modalités d'application de la présente disposition.

**2- la Taxe de Développement Régional et Local (TDRL) : (article 152 à 155 du Code Général des Impôts)**

La Taxe de Développement Régional et Local est due pour l'année entière par toutes personnes âgées de plus de quatorze ans, résidant au Mali au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ou y fixant leur résidence dans le courant de l'année d'imposition.

Sont exemptés de la Taxe de Développement Régional et Local :

- Les hommes de troupe.
- Les indigents (sont réputés indigents, les habitants qui, se trouvant sans ressources, sont par leurs infirmités dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail. La situation d'indigent doit faire l'objet d'une enquête sanctionnée par une décision du Chef de Village ou du Chef de Fraction après avis du Conseil de Village ou du Conseil de Fraction ou par décision du Maire sur proposition du Chef de Quartier après avis du Conseil de Quartier)
- Les élèves des écoles et les étudiants à temps complet.
- Les personnes âgées de plus de soixante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.
- Les invalides du travail dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 50 %.
- Les personnes en traitement régulier pour les maladies sociales dont la liste fait l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des finances et de la santé.
- Les agents diplomatiques et consulaires des nations étrangères sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires maliens.
- Les femmes ayant fait au moins quatre maternités.

Les taux de la Taxe de Développement Régional et Local sont fixés comme suit :

<b>1. Région de Kayes</b>		<b>2. Région de Koulikoro</b>	
Bafoulabé	2.150 F	Kati Commune	1.500 F
Diéma	1.700 F	Kati Cercle	1.500 F
Keniéba	2.165 F	Dioila	1.700 F
Kayes Commune	1.515 F	Kangaba	1.400 F
Kayes Cercle	1.400 F	Koulikoro Commune	1.700 F
Kita Commune	1.950 F	Koulikoro Cercle	1.700 F
Kita Cercle	2.065 F	Banamba	1.650 F
Nioro Commune	1.400 F	Nara	1.750 F
Nioro Cercle	1.400 F	Kolokani	1.650 F
Yélimané	2.135 F		
<b>3. Région de Sikasso</b>		<b>4. Région de Ségou</b>	
Bougouni Commune	2.000 F	Barouéli	1.700 F
Bougouni Cercle	2.000 F	Bla	1.700 F
Yanfolila	2.600 F	Macina	1.855 F

Kolondiéba	2.350 F	Niono	1.825 F
Koutiala Commune	2.500 F	Ségou Commune	1.700 F
Koutiala Cercle	2.500 F	Ségou Cercle	1.700 F
Yorosso	2.400 F	San Commune	1.700 F
Sikasso Commune	1.750 F	San Cercle	1.700 F
Sikasso Cercle	1.800 F	Tominian	1.700 F
Kadiolo	1.860 F		
<b>5. Région de Mopti</b>		<b>6. Région de Tombouctou</b>	
Badiangara	1.400 F	Diré	875 F
Bankass	1.400 F	Goundam	875 F
Djenné	1.400 F	Gourma Rharouss	875 F
Douentza	1.400 F	Niafunké	875 F
Mopti Commune	1.400 F	Tombouctou Commune	875 F
Mopti Cercle	1.400 F	Tombouctou Cercle	875 F
Tenenkou	1.400 F		
Youwarou	1.400 F		
<b>7. Région de Gao</b>		<b>8. Région de Kidal</b>	<b>1.000 F</b>
Gao Commune	1.050 F		
Gao Cercle	1.050 F		
Ansongo	1.000 F		
Bourem	1.000 F		
Ménaka	1.000 F		
<b>9. District de Bamako</b>	<b>3.000 F</b>		

Les taux de la taxe peuvent, sur décision du Conseil de Cercle, du Conseil Municipal ou du Conseil de District, être fixés à des montants supérieurs ou inférieurs aux taux indiqués ci-dessus, à la condition que la différence par rapport à ces derniers, n'excède pas 25 %, en plus ou en moins.

Les taux de la Taxe de Développement Régional et Local visés à l'article 154 du Code Général des Impôts sont révisables sur proposition du Conseil de Cercle, du Conseil municipal ou du Conseil de District.

### **3- la Taxe sur le bétail : (article 156 à 158 du Code Général des Impôts) :**

La taxe sur le bétail frappe les possesseurs de chevaux, chameaux, ânes, bœufs, moutons et chèvres.

Ne sont pas retenus pour le calcul de la taxe :

- les bœufs de trait et de labour.
- les animaux possédés par un contribuable passible de l'impôt proportionnel sur les bénéfices agricoles ou en vertu de règlements administratifs.

La taxe est due pour l'année entière d'après le nombre d'animaux détenus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

**Art.158.-** Le tarif de la taxe sur le bétail est fixé comme suit :

- chevaux : 800 FCFA
- chameaux : 300 FCFA
- bovins : 250 FCFA
- ânes : 100 FCFA
- moutons et chèvres : 50 FCFA

### **C- les Impôts Assimilés aux Impôts Directs :**

#### **1- la Contribution Forfaitaire à la charge de l'employeur (CFE) : (article 159 à 163 du Code Général des Impôts)**

Tous particuliers et sociétés passibles de l'Impôt sur les Sociétés ou de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices agricoles sont assujettis à cette contribution.

La Contribution Forfaitaire dont le taux est fixé à 3,5 % est calculée sur le montant brut des rémunérations, traitements, salaires, indemnités, payés à l'ensemble de leur personnel par les personnes et sociétés visées à l'article 159 du présent Code, y compris la valeur réelle des avantages en nature. La base taxable est arrondie aux mille francs inférieurs.

Les sommes ou avantages en nature visés à l'article 160 du Code Général des Impôts qui sont versés ou alloués à des salariés recrutés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, titulaires de l'un des diplômes mentionnés à l'article 132 du t Code Général des Impôts et âgés de moins de 40 ans à la date de leur embauche, sont exonérés à partir de cette dernière date de contribution forfaitaire pendant une durée de trois ans.

Les sommes ou avantages en nature visés à l'article 160 du Code Général des Impôts versés ou alloués à des salariés recrutés par un nouvel employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et qui ont fait précédemment l'objet d'un licenciement pour motif économique, sont exonérés, à compter de la date d'embauche, de contribution forfaitaire pendant une durée de deux ans.

L'allocation versée au stagiaire est déduite du montant de l'assiette de la contribution forfaitaire due par l'employeur au titre des salaires payés à son personnel.

L'employeur bénéficie d'une déduction pleine des allocations pour la première période et d'une déduction dégressive pour les deux dernières périodes.

#### **2- la Taxe sur les armes à feu : (article 164 à 165 du Code Général des Impôts)**

Tout détenteur d'une arme à feu est astreint au paiement d'une taxe annuelle calculée sur les bases ci-après :

- armes rayées d'un calibre supérieur à 7 mm : 7.500 FCFA
- revolvers et pistolets : 5.000 FCFA
- armes de traite : 625 FCFA
- carabine à canon rayé à un coup de calibre 6 mm et 5,5 mm : 1.250 FCFA
- carabine à canon lisse de calibre 9 mm, 12 mm et 14 mm : 1.250 FCFA
- autres armes rayées ou perfectionnées non rayées : 5.000 FCFA



Les armes hors d'usage ne cesseront d'être taxées qu'autant qu'elles auront été remises au bureau de l'Administration du sous-préfet aux fins de radiation.

Sont exemptés de la taxe :

- les revolvers d'ordonnance des officiers et sous-officiers en activité de service ou appartenant à la réserve de l'armée.
- les armes à feu à l'usage des troupes, de la police ou toute autre force publique.
- les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts du commerce, tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

### **3- la Taxe sur les Véhicules automobiles : article 166 à 171 du Code Général des Impôts)**

Sous réserve des dispositions des conventions et accords signés et/ou ratifiés par le Mali, sont imposables à la Taxe sur les véhicules automobiles :

- tous les véhicules à moteur, de tourisme ou utilitaires, immatriculés au Mali
- tous les véhicules à moteur, de tourisme ou utilitaires non expressément exonérés, dès lors qu'ils circulent au Mali, même sans y être immatriculés.

Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les modalités d'application du présent article.

Sont exonérés de la taxe les véhicules de tourisme appartenant :

- aux bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre ;
- aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité pour accident de travail dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 50 % ;
- aux aveugles et aux infirmes civils, ces derniers devant justifier d'une invalidité de 90 % par une attestation médicale portant « station debout pénible ».

L'exonération prévue à l'article 167 du Code Général des Impôts est limitée à un seul véhicule par propriétaire.

Sont considérés comme vélomoteurs pour l'application de la présente taxe, les cycles propulsés par un moteur d'une cylindrée inférieure à 125 cm<sup>3</sup> et comme motocyclettes, les cycles d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm<sup>3</sup>.

Les taux de la taxe sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

- Automobiles
  - de 2 à 6 CV : 7.000 FCFA
  - de 7 à 9 CV : 13.000 FCFA
  - de 10 à 14 CV : 32.000 FCFA
  - de 15 à 19 CV : 50.000 FCFA
  - à partir de 20 CV : 75.000 FCFA
- Engins à moteur à deux ou trois roues
  - au-dessus de 125 cm<sup>3</sup> de cylindrée : 12.000 FCFA
  - de 51 cm<sup>3</sup> à 125 cm<sup>3</sup> de cylindrée : 6.000 FCFA
  - de 50 cm<sup>3</sup> et au-dessous : 3.000 FCFA

Duplicata

- engins à deux roues : 500 FCFA
- automobiles : 1.000 FCFA

Le tarif ci-dessus est réduit de moitié pour les véhicules neufs achetés après le 1<sup>er</sup> octobre de l'année d'imposition, ou pour les véhicules usagés immatriculés au Mali après cette date.

#### **4- la Taxe sur les bicyclettes : (article 172 à 175 du Code Général des Impôts)**

Tout possesseur de bicyclette avec ou sans moteur amovible, en circulation effective, est imposable à la taxe sur les bicyclettes au lieu de sa résidence habituelle.

Sont exemptées de la taxe :

- les bicyclettes possédées en conformité des règlements administratifs ;
- les bicyclettes possédées par les contribuables devenus infirmes.

La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit la date de la mise en circulation de la bicyclette, et sans fractionnement au cas d'aliénation ou de destruction en cours.

La répétition des droits ne pourra être poursuivie contre le nouveau possesseur d'une bicyclette acquise en cours d'année et qui justifiera du paiement de la taxe par la production de la plaque de contrôle visée à l'article 318 du Livre de Procédures Fiscales.

Le montant de la taxe annuelle est fixé à :

- 1.500 FCFA dans le District de Bamako ;
- 1.000 FCFA dans les autres localités du pays.

#### **5- la Taxe sur les Transports Routiers : (article 176 à 182 du Code Général des Impôts)**

La taxe sur les transports routiers est due par tous les transporteurs publics à titre commercial, par route, de personnes ou de biens dont les véhicules sont soit immatriculés au Mali, soit exploités au Mali.

La taxe acquittée par les transporteurs libère ceux-ci de la contribution des patentes, de la cotisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la taxe sur les véhicules automobiles dont ils sont normalement redevables au titre de leur activité de transporteur.

Le paiement de cette taxe par les assujettis libère les transporteurs dont le chiffre d'affaires annuel afférent à l'activité de transport ne dépasse pas le chiffre d'affaires plafond de l'impôt synthétique de tous autres impôts, droits et taxes professionnels visés dans les titres 1 et 2 du Code Général des Impôts.

Il s'agit notamment de :

- la patente, des cotisations connexes et de la taxe sur les véhicules automobiles afférentes aux véhicules affectés aux transports publics à titre commercial de personnes ou de biens ;
- la TVA due sur les recettes provenant de l'activité des transports publics à titre commercial ;

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans le cadre de l'activité de transport public à titre commercial ;
- la contribution forfaitaire, la taxe-logement, la taxe de formation professionnelle et la taxe employeurs dues sur les rémunérations allouées aux personnes employées pour les besoins de l'activité de transport public à titre commercial ;
- les retenues à effectuer au titre de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes employées pour les besoins de l'activité de transport public à titre commercial.

Lorsque les redevables ci-dessus cités exercent, en dehors de leurs activités de transporteurs publics à titre commercial, d'autres activités, ou possèdent des biens autres que les véhicules qu'ils utilisent pour le transport public à titre commercial, ces activités et ces biens sont soumis à la législation fiscale de droit commun.

La taxe acquittée par les transporteurs autres que ceux visés à l'article 178 du Code Général des Impôts représente pour les impôts et taxes suivants relatifs à l'activité de transport public :

- taxe sur la valeur ajoutée ;
- contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- retenues de l'impôt sur les traitements et salaires ;
- impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- patente,

un acompte déductible du montant de ces impôts. Cet acompte est représentatif d'une fraction de l'impôt annuel dû, fraction qui est déterminée suivant Arrêté du Ministre chargé des finances.

[NB - Arrêté n°91-1621/MEF/B-DNI du 23 mai 1991 portant détermination du montant de chacun des acomptes d'impôts inclus dans la taxe sur les transports routiers et fixant les modalités de leur déduction

La fraction de l'impôt annuel dû, déterminée suivant l'Arrêté du Ministre chargé des finances constitue un minimum de perception pour chaque catégorie d'impôt, et ne peut en aucun cas venir en déduction des autres impôts exigibles.

En aucun cas, la taxe acquittée ne peut être remboursée en totalité ou en partie ou déduite des impôts dus au titre des années suivantes.

Les tarifs de la taxe sur les transports routiers sont fixés comme suit, par véhicule automobile et par engin à trois roues :

Véhicules automobiles affectés au transport public de personnes

Nature du véhicule automobile	Ayant 10 ans d'âge au moins	Ayant plus de 10 ans d'âge
Véhicules comportant 16 places ou moins	128.000	88.000
Véhicules comportant un nombre de places compris entre 17 et 35	168.000	116.000
Véhicules comportant un nombre de places compris entre 36 et 45	253.000	174.800
Véhicules comportant 46 places ou plus	326.600	230.000

## II. Véhicules automobiles affectés au transport public de biens

Nature du véhicule automobile	Ayant 10 ans d'âge au moins	Ayant plus de 10 ans d'âge
Véhicules dont la charge utile est de 10 t ou moins, ou la capacité de 10.000 l ou moins	188.600	133.400
Véhicules dont la charge utile est supérieure à 10 t ou 10.000 l, mais égale ou inférieure à 15 t ou 15.000 l	243.800	170.200
Véhicules dont la charge utile est supérieure à 15 t ou 15.000 l, mais égale ou inférieure à 24 t ou 24.000 l	317.400	220.800
Véhicules dont la charge utile ou la capacité est supérieure à 24 t ou 24.000 l, et tracteurs pour semi-remorques	414.000	289.800

## III. Engins à trois roues affectés au transport public de personnes

Nature de l'engin	Ayant 2 ans d'âge au moins	Ayant plus de 2 ans d'âge
Engins à trois roues comportant 10 places ou moins	48.000	33.000
Engins à trois roues comportant plus de 10 places	63.000	43.500

L'âge du véhicule automobile ou de l'engin à trois roues se détermine à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de mise en circulation. Il s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

En cas de transport mixte, le contribuable devra obligatoirement acquitter la vignette au tarif des transports de marchandises.

### 6- la Taxe Foncière : (article 185 E à 185-M du Code Général des Impôts)

#### a- Immeubles imposables et exonérations

La taxe foncière est due sur les immeubles bâtis telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et, en général, tous les immeubles construits en maçonnerie, fer et bois, l'outillage des établissements industriels et fixés au sol à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble et toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions, à l'exception de ceux qui en sont expressément exonérés par le Code Général des Impôts.

Sont également soumis à la taxe foncière :

- les terrains nus affectés à un usage commercial ou industriel tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres personnes à titre gratuit ou onéreux ;
- les terrains nus acquis depuis plus de trois ans.

Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les modalités d'application.

Sont exonérés de la taxe foncière :

- les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux syndicats inter collectivités, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus ;
- les installations qui, dans les gares des chemins de fer, les ports fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concession d'outillage public accordée par l'État à des chambres de commerce, d'industrie, des métiers des mines ou d'agriculture, à des conseils de chargeurs ou à des municipalités et autres personnes, et qui sont exploitées dans les conditions fixées dans un cahier des charges ;
- les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics ;
- les édifices servant à l'exercice public de cultes ;
- les immeubles à usage scolaire non productifs de revenu ;
- les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou sociale non productifs de revenu ;
- les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes, non productifs de revenu ;
- les terrains nus affectés à l'agriculture ;
- les cases en paille non productifs de revenu ;
- les immeubles non loués occupés par le propriétaire et/ou les membres de la famille de celui-ci à condition qu'ils soient légalement à sa charge ;
- les terrains de sport non productifs de revenu ;
- les immeubles appartenant aux entreprises conventionnées ou bénéficiant de la stabilité du régime fiscal, sous réserve qu'ils fassent partie intégrante de la convention ;
- les terrains nus improductifs de revenu situés dans les communes rurales.

#### **b- Calcul de la Taxe Foncière :**

La taxe foncière est assise sur la valeur locative annuelle des immeubles concernés, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de d'imposition.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre dans l'estimation du revenu servant de base au calcul de la taxe foncière afférente à ces constructions.

La valeur locative est le prix que le propriétaire peut, dans les conditions économiques normales, tirer de l'immeuble lorsqu'il le donne à bail ou, s'il l'occupe lui-même.

La valeur locative est déterminée au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans les conditions économiques normales. En l'absence d'acte de l'espèce, l'évaluation est faite par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu ou déterminé par la méthode cadastrale ou administrative.

Si aucun de ces procédés ne peut être appliqué, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe. A cet effet, il est procédé à l'évaluation de la valeur vénale, à la

détermination du taux d'intérêt des placements immobiliers dans la localité considérée pour chaque nature de propriété et à l'application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

La valeur locative des terrains à usage industriel ou commercial est représentée par le loyer payé pour l'occupation desdits terrains.

Un arrêté interministériel du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'urbanisme fixe les modalités d'application du présent article.

Le taux de la taxe foncière est fixé à 3 %.

La taxe foncière est due pour l'année entière par le propriétaire ou le possesseur de l'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de l'imposition.

En cas d'usufruit, la taxe est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

En cas de bail emphytéotique, la taxe est due par le preneur ou emphytéote.

En cas d'autorisation d'occuper le domaine public ou de concession dudit domaine, la taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation ou le concessionnaire.

En cas d'occupation de terrains du domaine privé de l'État ou du domaine public, quelles que soient la nature et la qualification du titre d'occupation, la taxe est due par l'occupant.

Lorsqu'un propriétaire de terrain nu ou d'un immeuble portant une construction sans grande valeur loue le fonds par bail de longue durée à charge par le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée devant revenir sans indemnité et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, la taxe foncière est due, à raison de l'immeuble construit, par le propriétaire du sol.

La valeur locative imposable au nom du propriétaire est considérée pendant toute la durée du bail comme équivalente à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir, pendant la durée du bail, le prix des travaux exécutés et des charges imposées au preneur.

## **II- les impôts indirects :**

### **1- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) : (article 186 à 239 du Code Général des Impôts)**

#### **a- Critères d'assujettissement**

Sont assujettis de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les personnes physiques ou morales y compris celles du secteur public économique, qui effectuent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée quel que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention ; et cela lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires hors taxe supérieur à 50 millions de Francs CFA.

La TVA frappe les valeurs de toutes les livraisons de biens et services du stade de la production à celui de la consommation. Son champ d'application comprend 5 principaux axes :

- les livraisons de biens ;
- les prestations de services ;
- les livraisons faites à soi-même par un assujetti ;
- les importations ;

Pour les activités de transformation de produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, le poids de la TVA est uniquement supporté par le consommateur final mais sa récupération est possible par l'entreprise lors de ses achats d'intrants.

#### **b- Exemptions et exonérations**

Les exemptions et exonérations qui s'appliquent à la TVA peuvent être classées en quatre groupes :

- **Ventes et opérations assimilées :**
  - les exportations directes de produits ou de marchandises
  - Les ventes réalisées par les pêcheurs, armateurs, agriculteurs, éleveurs sur leurs produits n'ayant subi aucune transformation de façon à les dénaturer
  - les ventes et cession effectuées par l'état, les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial
  - les ventes réalisées par les groupements sans but lucratif légalement constitués
  - les ventes par l'artiste créateur d'œuvres d'art originales exception faites des articles d'orfèvre, d'horlogers, de bijoutiers de joailliers et des objets manufacturés
  - les ventes de céréales en grains, de viandes et d'abats comestibles crus
- **Prestations de services :**
  - toutes informations écrites ou parlées et avis de décès
  - droit d'entrée dans les parcs zoologiques
  - les recettes liées à l'activité d'enseignement des établissements agréés et reconnus d'utilité publique
  - tous les soins de santé ainsi que les dons de sang
  - les repas et boissons non alcoolisées des établissements hospitaliers, des cantines scolaires et universitaires
  - les visites des monuments historiques et musées nationaux
  - les pompes funèbres
  - tous les services de transport terrestres, fluviaux et ferroviaires pour la partie du trajet effectuée hors des limites du territoire national
  - tous les services de transport aériens dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 80% de l'ensemble des services exploités
  - les services de l'état, les collectivités territoriales et leurs établissements, n'ayant pas un caractère industriel et commercial
  - les services fournis dans le cadre de leur activité normale par les organismes sans but lucratif (OSBL).
  - les locations d'immeubles nus à usage d'habitation
- **Autres activités et prestations soumises à une taxe spécifique :**

- es produits et les prestations dans le cadre des jeux
- les opérations des banques, établissements financiers et assurances (art 245 du CGI)
- les opérations de crédit social ou agricole effectuées par les caisses de crédit mutuel, les coopératives d'épargne et de crédit
- toutes les affaires soumises à la taxe sur les contrats d'assurance ou qui en sont exonérés quel que soit la nature des risques assurés et effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurance
- les commissions versées par les assurances, les sociétés ou compagnies d'assurance
- les opérations soumises au droit d'enregistrement

- **Produits particuliers :**

Il s'agit d'une liste de produits énumérés dans le code, chacun ayant un numéro spécifique comprenant entre autres : certains produits de base ainsi que les médicaments.

Toutefois la loi n°2011-078 du 23 décembre 2011 a fait un réaménagement de l'article 195 CGI en instituant un taux réduit de 5% sur certains produits, ventes et prestations de services qui étaient exonérées de TVA. Ce sont entre autres :

- le matériel agricole ;
- le matériel informatique ;

**c- Assiette Fiscale et Barème d'Imposition**

La base taxable est généralement définie comme le chiffre d'affaires, celui-ci étant constitué par les ventes de marchandises et la production vendue de biens et services, incluant les importations, les travaux immobiliers et le prix de revient des biens livrés à soi-même.

Le taux de la TVA est de **5% ou 18%** de la base imposable.

**d- Calcul de l'impôt**

La cotisation de TVA à acquitter correspond à l'excédent de la TVA collectée par l'entreprise, auprès des clients sur ses ventes ou ses prestations de services (TVA en aval), sur la TVA en amont, c'est-à-dire la TVA payée sur les achats par le contribuable. La TVA en amont est déductible seulement si les opérations correspondantes en aval sont taxables. La taxe ayant grevé les biens susceptibles d'être appropriés par les dirigeants n'est pas déductible.

Lorsque le résultat de ce calcul est positif pour la période visée, le contribuable doit effectuer un versement de TVA équivalent à ce montant. Dans le cas où la TVA déductible excède la TVA collectée, l'entreprise assujettie se retrouve en situation de crédit de TVA et peut reporter ce crédit pour le déduire de la TVA à payer des périodes subséquentes. Les entreprises soumises au régime de zone franche et les exportateurs sont autorisées à demander un remboursement pour leurs crédits de TVA. Le transfert de crédit, d'une entreprise en situation de remboursement à une autre ayant un solde de TVA à payer, n'est toutefois plus permis.

**e- Perception de l'impôt**

La perception de la TVA varie selon le type de régime auquel est soumis le contribuable au niveau de l'impôt sur les sociétés et/ou sur les bénéficiaires industriels et commerciaux. Les contribuables soumis au régime réel simplifié, c'est-à-dire ayant un chiffre d'affaires entre 50



millions et 100 millions de francs, paient la TVA sous forme d'acomptes mensuels calculés sur la base du chiffre d'affaires, avec un taux variant selon que l'affaire soit un bien, un meuble ou un service. Ceux-ci doivent, au plus tard le 15 mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable, produire une déclaration annuelle récapitulative de l'ensemble des opérations réalisées au cours de l'année écoulée. Les redevables relevant du régime réel normal doivent déposer mensuellement au plus tard le 15 une déclaration qui retrace l'ensemble des opérations du mois précédent.

## 2- l'Impôt Spécial sur Certains Produits : (article 240 à 243 du Code Général des Impôts)

Les produits visés ci-dessous sont soumis à un impôt spécial dit « Impôt spécial sur certains Produits » dont les taux sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres dans la limite des fourchettes ci-après :

Produits	Taux
Noix de cola	10 à 30 %
Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	0 à 20 %
Boissons alcoolisées	15 à 50 %
Tabacs	15 à 45 %
Armes et Munitions :	
- armes	15 à 40 %
- munitions	15 à 40 %
Sachets en matière plastique	5 à 10 %
Produits miniers	
- marbre	5 à 10 %
- lingots d'or	3 à 15 %
Véhicules :	
- véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 CV	5 à 10 %

[NB - Décret n°2015-0548/P-RM du 6 août 2015 fixant les taux en matière d'ISCP]

NTS	Produits	Taux
<b>Noix de cola</b>		
08.02 70.00.00	Noix de cola	20 %
<b>Boissons</b>		
<b>Boissons non alcoolisées</b>		
Position 20.09 (EX)	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorant. A l'exclusion de ceux concentrés, présentés en emballages de 25 kg ou plus, destinés à l'industrie.	12 %
20.09.11.90.00	Autres jus d'orange congelés	12 %
20.09.12.90.00	Autres jus d'orange non congelés d'une valeur Brix n'excédant pas 20	
20.09.19.90.00	Autres jus d'orange	
20.09.21.90.00	Autres jus de pamplemousse ou de pomelo d'une valeur Brix n'excédant pas 20	
20.09.29.90.00	Autres jus de pamplemousse ou de pomelo	

20.09.31.90.00	Jus de tout autre agrume d'une valeur Brix n'excédant pas 20	
20.09.39.90.00	Autres jus de tout autre agrume	
20.09.41.90.00	Autres jus d'ananas d'une valeur Brix n'excédant pas 20	
20.09.49.90.00	Autres jus d'ananas	
20.09.50.90.00	Autres jus de tomate	
20.09.61.90.00	Autres jus de raisin (y compris les moûts de raisin) d'une valeur Brix n'excédant pas 30	
20.09.69.90.00	Autres jus de raisin (y compris les moûts de raisin)	
20.09.71.90.00	Autres jus de pomme d'une valeur Brix n'excédant pas 20	
20.09.79.90.00	Autres jus de pomme	
20.09.81.90.00	Autres jus d'airelle rouge (vaccinium macrocarpon, vaccinium oxycoccos, vaccinium vitis-idaea)	
20.09.89.19.00	Autres jus de goyave	
20.09.89.29.00	Autres jus de tamarin	
20.09.89.39.00	Autres jus de mangue	
20.09.89.99.00	Autres jus de tout autre fruit ou légume	
20.09.90.90.00	Autres mélanges de jus	
Position 21.06 (EX)	Préparations alimentaires non dénommés ni compris ailleurs	
21.06.90.10.00	-Sirop aromatisés et/ou additionnés de colorants (-Autres)	
22.02.90.10.00	Autres boissons contenant une forte dose de caféine de type « Boissons énergisantes »	
22.02.90.90.00	Autres	
<b>Boissons alcoolisées</b>		
Position 22.03	Bières de malt	
Position 22.04	Vin de raisin frais, moûts de raisin, autres	
Position 22.05	Vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	50 %
Position 22.06	Cidre, poiré, Hydromel et autres boissons fermentées	
Positions 22.07 et 22.08	Alcool éthylique, eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	
<b>Tabacs</b>		
Position 24.02	Cigares y compris (ceux à bout coupés), cigarillos et cigarettes, en tabacs ou en succédanés de tabacs :	
	Cigarillos	
	Cigarettes de luxe	32 %
	Cigarettes de la gamme 1 & 2	
	Cigarettes de la gamme 3	22 %
24.03 91.00.00	Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	32 %
24.03 99 90.00	Autres	
<b>Armes et munitions</b>		
<b>Armes</b>		
Position 93.02	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°93.03 ou 93.04	40 %

Position 93.03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusée et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarre par exemple)	40 %
93.04.00.00.00	Autres armes (fusils, carabines et pistolet à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques par exemple), à l'exclusion de celles du n°93.07	40 %
Position 93.05	Parties et accessoires des articles des n°93.02 à 93.04 :	
93.05.10	- De revolvers ou pistolets	
93.05.10.10.00	Mécanismes de mise à feu	
93.05.10.20.00	Carcasses	
93.05.10.30.00	Canons	
93.05.10.40.00	Pistons, crochets de verrouillage et amortisseurs à gaz	40 %
93.05.10.50.00	Chargeurs et leurs parties	
93.05.10.60.00	Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties	
93.05.10.70.00	Crosses, plaquettes de crosse et plaques de couche	
93.05.10.80.00	Coulisses (pour les pistolets) et barilletts (pour les revolvers)	
93.05.10.90.00	Autres	
93.05.20	- De fusils ou carabines du n°93.03	
93.05.20.10.00	Mécanismes de mise à feu	
93.05.20.20.00	Carcasses	
93.05.20.30.00	Canons rayés	
93.05.20.40.00	Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz	40 %
93.05.20.50.00	Chargeurs et leurs parties	
93.05.20.60.00	Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties	
93.05.20.70.00	Dispositifs anti-lueur et leurs parties	
93.05.20.80.00	Culasses, verrous (platines) et boîtes de culasse	
93.05.20.90.00	Autres	
93.05.99.00.00	Autres	40 %
<b>Munitions</b>		
Position 93.06 (EX.)	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.	
	- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties, plombs pour carabines à air comprimé	
93.06.21.00.00	Cartouches	40 %
93.06.29.10.00	Parties de cartouche	
93.06.29.90.00	Autres	
	- Autres cartouches et leurs parties	
93.06.30.10.00	Cartouches	
93.06.30.90.00	Autres	
<b>Sachets en matière plastique biodégradables</b>		
39.23.21.00.00	En polymères de l'éthylène	10 %
39.23.29.00.00	En autres matières plastiques	
<b>Produits miniers</b>		
Position 25.15	Marbres	5 %

	Lingots d'or	
<b>Véhicules</b>		
	Véhicules de tourisme dont la puissance est $\geq$ à 13 cv	5 %

La base de calcul de l'Impôt Spécial sur Certains Produits est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes dus à l'entrée, à l'exception de la TVA ;
- en régime intérieur c'est-à-dire le cas des produits fabriqués localement, par le prix de vente sortie-usine, à l'exception de la TVA.

Dans le cas de cessions à titre gratuit ou à un prix inférieur au prix de revient et de prélèvements effectués par les fabricants pour leurs propres besoins, la base de calcul est constituée par le prix de revient des biens faisant l'objet de ces cessions ou de ces prélèvements

### **3- la Taxe sur les Activités Financières (TAF) : (article 244 à 249 du Code Général des Impôts)**

Sont soumis à la Taxe sur les Activités Financières les produits des opérations qui se rattachent aux activités bancaires ou financières, et d'une manière générale tout produit se rattachant au commerce des valeurs et de l'argent.

Sont assujettis à la taxe sur les activités financières, les professionnels du commerce des valeurs et de l'argent, notamment :

- les banques et les établissements financiers ;
- les personnes physiques ou morales réalisant de l'intermédiation financière ;
- les personnes physiques ou morales réalisant des opérations de transfert d'argent ;
- les agents de change et autres personnes réalisant à titre principal les opérations de nature bancaire ou financière ;
- les escompteurs ;
- les remisiers.

Par dérogation aux dispositions de l'article 245 du Code Général des Impôts, les opérations qui ne se rattachent pas spécifiquement au commerce des valeurs et de l'argent et les opérations de crédit-bail ne sont pas passibles de la Taxe sur les Activités Financières.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'encaissement du prix ou de la rémunération.

La Taxe sur les Activités Financières est assise sur le montant des recettes réalisées à l'occasion des opérations imposables, la taxe étant exclue de la base d'imposition.

Sont exonérés de la Taxe sur les Activités Financières :

- les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission ainsi que les produits des opérations de cette banque, génératrice de l'émission des billets ;
- les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension d'effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers ou des organismes publics ou semi publics, habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à

la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

- les opérations relatives aux entreprises d'assurances soumises à un droit d'enregistrement en vertu des dispositions particulières prévues à cet effet ;
- les intérêts et commissions relatifs aux opérations réalisées sur le marché monétaire.

Le taux de la taxe sur les activités financières est fixé à 17 %.

Ce taux est réduit à 15 % pour les intérêts, commissions et frais perçus à l'occasion de toutes les opérations finançant les ventes à l'exportation.

#### **4- la Taxe intérieure sur les Produits Pétroliers : (article 250 à 253 du Code Général des Impôts)**

Sont soumis à la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers les produits visés ci-après :

- 27.10.00.29.00 Essences spéciales, autres
- 27.10.00.31.00 Essence d'aviation
- 27.10.00.32.00 Essence auto super
- 27.10.00.33.00 Essence auto ordinaire
- 27.10.00.39.00 Huiles légères, autres
- 27.10.00.41.00 Carburacteur
- 27.10.00.42.00 Pétrole lampant
- 27.10.00.49.00 Huiles moyennes, autres
- 27.10.00.51.00 Gas oil
- 27.10.00.52.00 Fuel oil domestique
- 27.10.00.53.00 Fuel oil léger
- 27.10.00.54.00 Fuel oil lourd I
- 27.10.00.55.00 Fuel oil lourd II
- 27.11.13.29.00 Gaz butane liquéfié

Le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la consommation au sens de la réglementation douanière en ce qui concerne les importations.

En ce qui concerne la production nationale, le fait générateur est constitué par la livraison.

La base imposable est constituée par le volume à 15°C ou le poids.

Les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

#### **5- la Contribution de Solidarité sur les billets d'avion : (article 253 A à 253 F)**

La Contribution de Solidarité sur les billets d'avion est due sur les titres de transport international par avion émis sur le territoire du Mali.

Sont exonérés de la Contribution de Solidarité sur les billets d'avion :

- le personnel dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres de l'équipage assurant le vol y compris les agents de sécurité ou de police ;
- les passagers en transit ;

- les enfants de moins de deux ans ;
- les évacuations sanitaires d'urgence ;
- les cas de force majeure conformément au Protocole de Montréal.

Les tarifs de la Contribution de Solidarité sur les billets d'avion sont fixés comme suit :

- Titre de transport aérien en classe économique à destination d'un pays membre de la CEDEAO : 500 FCFA ;
- Titre de transport aérien en classe économique à destination d'un pays situé hors de la zone CEDEAO : 2.000 FCFA ;
- Titre de transport aérien en Première classe ou en classe Affaire à destination d'un pays membre de la CEDEAO : 4.000 FCFA ;
- Titre de transport aérien en Première classe ou en classe Affaire à destination d'un pays situé hors de la zone CEDEAO : 7.000 FCFA.

Le fait générateur et l'exigibilité de la Contribution de Solidarité sur les billets d'avion coïncident avec la mise à disposition du titre de transport soit par les compagnies aériennes, soit par les agences de voyages, soit par toute autre structure chargée de l'émission dudit titre.

#### **6- la Taxe sur l'accès au Réseau des Télécommunications Ouvert au Public (TARTOP) : (article 253 AA à 253 AF)**

Sous réserve de l'application de conventions et accords internationaux signés et ratifiés par le Mali, est soumise, à la Taxe sur l'Accès au Réseau des Télécommunications Ouvert au Public », en abrégé TARTOP, toute personne titulaire d'une licence d'exploitation du réseau des télécommunications ouvert au public délivrée par ou pour le compte de l'État du Mali.

L'assiette de la taxe est constituée par le montant hors TVA du chiffre d'affaires réalisé par le titulaire d'une licence d'exploitation du réseau des télécommunications ouvert au public.

Le taux de la taxe est fixé à 5 %.

Les titulaires de licences d'exploitation du réseau des télécommunications ouvert au public fixes et/ou mobiles sont les redevables réels et légaux de la taxe.

#### **7- Taxe due par les exportateurs d'Or et d'autres produits miniers non régis par le Code Minier : (article 253 AG et 253 AK)**

Il est institué une taxe dénommée « taxe due par les exportateurs d'or et autres produits miniers non régis par le Code Minier ». La taxe est due par les exportateurs d'or et autres produits miniers non régis par le Code Minier.

La base de calcul de la taxe due par les exportateurs d'Or et autres produits miniers non régis par le Code Minier est constituée par la valeur du produit à l'exportation.

Le taux de la taxe due par les exportateurs d'or et autres produits miniers non régis par le Code Minier est fixé à 2 %.

Le produit de la taxe due par les exportateurs d'Or et autres produits miniers non régis par le Code Minier est affecté au budget national.

### **III- les droits d'enregistrement et de timbre**

#### **1- les droits d'enregistrement : (article 254 à 366 du Code Général des Impôts)**

##### **a- les matières imposables et exemptions**

Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels, ou progressifs suivant la nature des actes ou mutations qui y sont assujettis. La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieure, sauf les exceptions prévues aux articles 359, 361 et 362 du Livre de Procédures Fiscales.

Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni marchés, ni condamnations pécuniaires, ni apports en mariage, ni partages de biens meubles et immeubles et, d'une façon générale, à tous autres actes, même non assujettis à enregistrement mais présentés volontairement à cette formalité.

Le droit proportionnel ou le droit progressif est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les condamnations pécuniaires ou remboursement ou restitution en nature, ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un partage de biens meubles ou immeubles, un marché.

Ces droits sont assis sur les valeurs.

En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Sont seuls exemptés de la formalité d'enregistrement ou enregistrés gratis les actes qui font l'objet des chapitres 1 et 2 de l'annexe 3 du Code Général des Impôts.

Les actes enregistrés en débet ou soumis à un visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet font l'objet du chapitre 3 de l'annexe 3 du Code Général des Impôts.

Lorsque les actes exemptés de la formalité d'enregistrement sont présentés volontairement à la formalité, ils sont soumis au droit fixe des actes innomés.

##### **b- Calcul des droits d'enregistrement**

Pour la perception des droits proportionnels et progressifs, la base de taxation est arrondie aux cinq cents francs inférieurs. Le montant des droits dus est arrondi au multiple de cinq le plus voisin.

Il ne peut être perçu moins de 1.250 FCFA pour l'enregistrement des actes et mutations passibles du droit proportionnel ou du droit progressif. Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, en raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

Lorsqu'il y a dans un acte plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

Les dispositions indépendantes et non assujetties au droit proportionnel ou progressif sont affranchies de la pluralité des droits: dans ce cas seul est perçu le droit fixe le plus élevé.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel ou progressif, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception, si le montant des droits proportionnels ou progressifs exigibles est inférieur.

Nul ne pourra atténuer ou différer le paiement des droits d'enregistrement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

## **2- La taxe sur les contrats d'assurance (article 367 à 372 du Code Général des Impôts)**

### **a- Assiette - Exemptions**

Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec un assureur malien ou étranger établi au Mali est soumise à la taxe sur les contrats d'assurances. Cette taxe s'applique également aux conventions qui sont conclues avec un assureur établi hors du Mali, mais qui portent sur un bien meuble ou immeuble situé au Mali, ou sur une personne domiciliée au Mali.

Du fait du paiement de cette taxe, tout écrit qui constate la formation, la modification ou la résiliation amiable de ladite convention, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés sont, quel que soit le lieu où ils ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis, lorsque la formalité est requise.

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

La perception de la taxe couvre le droit de timbre de quittance exigible sur les reçus délivrés exclusivement pour constater le versement des primes ou des accessoires.

Sont exemptés de la taxe :

- les réassurances ;
- les contrats d'assurances de toute nature passés par des sociétés de prévoyance et les sociétés mutuelles de production rurale ;
- les assurances de crédit à l'exportation ;



- les assurances sur la vie et assimilées, les contrats de rente viagère.

#### **b- Tarif de la taxe**

Le tarif de la taxe est fixé à :

- 4 % pour les contrats d'assurance contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale, aérienne ou terrestre ;
- 20 % pour tous les autres contrats d'assurance.

### **3- les droits de timbre (article 373 à 427 du Code Général des Impôts)**

#### **a- les matières imposables et exemptions :**

Le droit de timbre est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il est également dû lorsque le support électronique se substitue au support papier.

Les exemptions font l'objet du chapitre 4 de l'annexe 3 du Code Général des Impôts.

Sont assujettis au droit de timbre de dimension :

- les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
- les actes des huissiers, les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;
- les actes et procès-verbaux des gendarmes et de tous les autres employés ou agents ayant le droit de verbaliser et les copies qui en sont faites ;
- les actes et jugements de la justice de paix, des bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
- les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges et ceux reçus au greffe ou par les greffiers ainsi que les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
- les actes des avocats défenseurs et mandataires agréés près des tribunaux et les copies et expéditions qui en sont faites ou signifiées ;
- les actes des autorités administratives qui sont assujettis à l'enregistrement et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
- les actes entre particuliers sous signature privée et les doubles des comptes de recette ou gestion particulière.
- les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes soumis à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ;
- ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;
- ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;
- ceux des agents d'affaires, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;

- ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers, autres que les livres de commerce dont la tenue est rendue obligatoire par le statut des commerçants.
- les expéditions destinées aux parties, des ordonnances de nomination des notaires, avocats défenseurs, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs ;
- l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au service de l'Enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers, l'exemplaire soumis au timbre étant celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;
- les demandes adressées par les contribuables au greffe de la Cour Suprême, Section Administrative, en matière d'impôts et taxes ;
- les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière d'impôts et taxes ;
- les recours portés devant la Cour Suprême, contre les actes des autorités administratives pour excès de pouvoir ou incompétence ;
- les procurations ;
- les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre des liquidations de pensions ;
- les demandes, requêtes et correspondances de toute nature rédigées au Mali et adressées à l'Administration.

Le prix des papiers timbrés que fournit le service de l'enregistrement et le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit à raison de la dimension du papier :

- Papier registre : 15.000 FCFA ;
- Papier normal : 7.500 FCFA ;
- Demi-reliure de papier normal : 3.500 FCFA.

Toutefois, les correspondances adressées à l'Administration en application de l'article 377 alinéa 8 du présent Code sont assujetties quelle que soit la dimension du papier employé à un droit de timbre de :

- 500 FCFA pour les demandes d'attribution de terrain ;
- 200 FCFA pour les autres correspondances.

#### **IV- les droits de Conservations Foncières : (article 428 à 446 du Code Général des Impôts)**

Sont perçus au profit du budget National au titre de la rémunération des services rendus par l'administration publique en charge de la conservation foncière et au titre des émoluments des conservateurs et des greffes, les droits dont les tarifs sont :

- Pour chaque formule de copie du titre foncier : 1 5 000 Francs ;
- Pour chaque formule de certificat d'inscription : 7 500 Francs ;
- Pour chaque formule de sommation-notification : 2 500 Francs ;
- Pour chaque formule de bordereau analytique : 5 000 Francs.

Au titre des émoluments et salaires des Conservateurs de la propriété foncière : des tarifs sont, selon une liste de cas :

- pour l'affichage en l'auditoire de l'extrait de réquisition et rédaction du certificat un droit fixe de 2500 Francs.
- tous les autres émoluments exigibles en cas de litige entre requérants et opposants sont réglés selon les formes du droit commun.

De plus, toutes ces parts sont exonérées de tout impôt et taxe. Il en est de même pour les pénalités et amendes perçues. Cela est aussi valable pour les remises accordées aux distributeurs de vignettes automobiles et vendeurs de timbres fiscaux.

### **Troisième partie : du système déclaratif et ses conséquences (vérifications et contrôle sur pièces)** **(Référence Livre de Procédures Fiscales)**

#### **I- Les obligations de déclaration du Contribuable**

##### **1- Les obligations comptables :**

Conformément aux règles et normes du droit comptable des États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), les entreprises doivent tenir :

- Pour ce qui concerne les entreprises imposables suivant le régime du bénéfice réel, une comptabilité permettant de déterminer exactement le bénéfice ou le déficit réalisé au cours de l'exercice. Les supports utilisés dans le cas d'une comptabilité tenue par des moyens informatiques doivent répondre aux exigences légales en matière de garantie, d'intégrité et de conservation définies en matière de preuve.

Les entreprises sont tenues d'informer l'Administration fiscale sur les logiciels qu'elles utilisent pour la tenue de leur comptabilité informatisée.

Les logiciels utilisés doivent permettre à l'Administration des impôts de procéder à toutes les vérifications et à toutes les reconstitutions jugées nécessaires.

Le système utilisé doit satisfaire aux exigences du droit comptable des États membres de l'UEMOA.

La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements dans le circuit de l'information doit être rendue disponible à tout moment pour l'Administration fiscale.

Tous les livres dont la tenue est rendue obligatoire par les dispositions de l'article 16 du Livre de Procédures Fiscales doivent être tenus à la disposition de l'Administration. Une copie dématérialisée, sous format exploitable par l'Administration doit être remise sur simple réquisition des Agents assermentés.

La liste des supports et des logiciels admis pour la tenue de la comptabilité pourra être fixée par arrêté du Ministre chargé des finances après avis de l'Ordre des Comptables Agréés et des Experts Comptables Agréés du Mali.

Ces documents doivent être conservés au moins pendant 10 ans à compter de leur édition.

- Pour ce qui concerne les entreprises relevant de l'impôt synthétique, une comptabilité ordinaire (Système normal ou Système allégé) dont les enregistrements comptables sont justifiés par la naissance et l'extinction des créances et des dettes de l'entreprise. Dans la comptabilité de trésorerie, ils ont pour seul fait générateur :

- \* l'entrée en trésorerie, appelée recette, ou encaissement ;
- \* la sortie de trésorerie, appelée dépense, ou décaissement.

Il faut entendre par trésorerie l'ensemble des avoirs de l'entreprise en **caisse** (billets, pièces...), en **banque** et aux chèques **postaux**. Les entrées et les sorties de trésorerie dûment enregistrées permettent de calculer le résultat de l'exercice, par différence entre les recettes et les dépenses. **Les obligations comptables des entreprises relevant ne sont pas clairement déterminées dans le Livre de Procédures Fiscales.**

## **2- Déclarations :**

Le système fiscal malien a instauré la déclaration volontaire comme moyen de se faire connaître de l'Administration fiscale, avant l'exercice de toute activité susceptible d'être soumise aux règles d'imposition malienne. Aussi, cette règle de déclaration s'applique aux revenus acquis par le contribuable. Ce privilège accordé aux assujettis est basé sur leur bonne foi à faire des déclarations sincères sous peine des recensements forcés, des redressements, des amendes, des pénalités, de la taxation d'office, des sanctions privatives de liberté et d'interdiction d'exercer des activités professionnelles, etc.

En effet, les contribuables doivent souscrire dans les formes, délais et lieux indiqués, les déclarations auxquelles ils sont tenus par les lois et règlements en matière fiscale. Chaque déclaration doit être établie conformément au modèle fourni par l'Administration. Elle doit être signée du déclarant ou de son mandataire et être accompagnée de tout document annexe prescrit.

## **II- Les conséquences du Système déclaratif**

En effet, il s'agit des contres poids au privilège de déclaration volontaire accordé aux contribuables.

### **1- La Vérification de comptabilité et le Contrôle sur pièces :**

Le contrôle de l'impôt a pour but de permettre aux services de l'Administration des impôts de s'assurer, par divers moyens prévus par la loi, que les contribuables ont respecté leurs obligations fiscales. L'Administration des impôts exerce son droit de contrôle sur les déclarations ainsi que sur tous les actes et supports y compris informatiques utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes. Elle exerce également ce droit sur les documents déposés en vue d'obtenir notamment des déductions, restitutions ou remboursements et des exonérations.

Le droit de contrôle de l'administration fiscale s'exerce de diverses façons, comme :

- les demandes d'éclaircissements, de justifications ou de renseignements auprès des contribuables ;
- le droit de communication ;

- le droit de visite et de saisie des documents ;
- le droit d'enquête spéciale en matière de TVA.

En fonction des missions, ce contrôle peut s'exercer sous les formes suivantes :

- le contrôle formel qui a pour objet de rectifier les erreurs matérielles entachant les déclarations souscrites ;
- le contrôle sur pièces qui consiste en un examen critique et un contrôle de cohérence des déclarations, à partir des informations contenues dans le dossier fiscal ou recueillis sur le contribuable ;
- la vérification de comptabilité qui permet de s'assurer de la sincérité des déclarations souscrites en les confrontant avec des éléments extérieurs, notamment avec la comptabilité de l'entreprise.

## **2- Les amendes et les pénalités :**

A chaque disposition du Code Général des Impôts et du Livre de Procédures Fiscales, à chaque type d'impôts, à chaque situation fiscale, il a été institué soit des amendes, soit des pénalités pour décourager les contrevenants aux règles fiscales établies. La dissimulation de la base taxable, la présentation d'une comptabilité inexacte, la fausse déclaration, le refus de communiquer des informations à l'administration, la résistance à l'impôt, le refus de prendre son Numéro d'Identification Fiscal sont autant d'infractions punissables et soumises à des sanctions.

## **3- Les poursuites afférentes aux impôts et taxes dus:**

Tout redevable d'impôts, de taxes et de produits assimilés issus des contrôles et qui n'a pas acquitté à la date d'exigibilité les montants dus est susceptible d'être poursuivi pour la totalité des sommes dues. Les poursuites sont exercées soit par les agents de poursuites nommés par décision du Directeur Général des Impôts, soit par toutes autres personnes habilitées à exercer les poursuites.

Les degrés de poursuites en matière de recouvrement d'impôts sont les suivants :

- le commandement ;
- la fermeture pour non-paiement d'impôts ;
- la saisie ;
- la vente.

## **Quatrième Partie : les droits des contribuables (recours gracieux et recours contentieux) :**

### **(Référence Livre de Procédures Fiscales)**

Le contribuable n'est pas désarmé face aux prérogatives de puissance publique dont détient l'administration fiscale.

#### **I- Le recours gracieux :**

Ce recours est autorisé au contribuable qui ne conteste pas le bienfondé des impositions mises à sa charge par les services d'assiette. Il lui permet de prouver une gêne financière considérable pour solliciter une remise gracieuse des impositions.

### **1- Les seuils de compétence :**

Se référer à la page 21: Art 650 LPF nouveau :

### **2- La décision de l'administration :**

Pour la demande gracieuse, les décisions de l'administration fiscale ne sont pas susceptibles de recours devant les juridictions car s'agissant d'une faveur sollicitée auprès de l'administration.

## **II- Le recours contentieux :**

Il est permis au contribuable de contester le bienfondé des impositions mises à sa charge par les services d'assiette tout comme les procédures de recouvrement qu'il juge illégales. Les seuils de compétence sont les mêmes que le recours gracieux.

### **1- Le recours préalable devant l'administration fiscale :**

En matière d'imposition et de recouvrement, aucune décision de l'administration ne peut être attaquée devant les juridictions administratives avant l'épuisement des voies de recours devant l'administration.

### **2- Le recours devant les juridictions administratives :**

En matière d'impôts directs et de Taxe sur la Valeur Ajoutée ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'Administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entièrement satisfaction aux intéressés, peuvent être attaquées devant la juridiction administrative, dans un délai de soixante jours à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision.

## **Conclusion**

Le fonctionnement adéquat d'un Etat continental, confronté au défi de la régionalisation, c'est-à-dire un marché commun sous régional avec son corolaire de démantèlement des barrières douanières, passe nécessairement par la maîtrise parfaite de la fiscalité intérieure. L'ossature de la fiscalité ainsi présentée fait ressortir certaines insuffisances comme :

- 1- L'absence d'un mécanisme d'audit du système informatique de la DGI. En effet, avec la dématérialisation des procédures de gestion de la fiscalité, l'informatisation sans audit adapté serait une reine sans contre poids.
- 2- Dans les modifications énoncées ou adoptées, aucun délai n'a été institué pour les lettres de mise en demeure adressée au contribuable. Il parle de 10 jours à compter de la réception de la lettre de mise en demeure. Avec ce postulat, le délai accordé au contribuable par une lettre de mise en demeure ne serait dépassé 10 jours.

Toute œuvre humaine étant perfectible, le Code Général des Impôts et le Livre de Procédures Fiscales se corrigent et s'adaptent à l'évolution de la société et aux réalités de la régionalisation et de la mondialisation.